

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6

DU 16 AU 30 MARS 2012

PREFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6

Du 16 AU 30 MARS 2012

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2012/548	22/02/2012	Bureau de Poste à Ormesson-sur-Marne	1
2012/549	22/02/2012	Bureau de Poste à Saint-Mandé	3
2012/550	22/02/2012	Bureau de Poste au 46, avenue Foch à Saint-Maur-des-Fossés	5
2012/551	22/02/2012	Bureau de Poste au 3-11, avenue du Mesnil à Saint-Maur-des-Fossés	7
2012/552	22/02/2012	Bureau de Poste au 12, parvis de Saint-Maur à Saint-Maur-des-Fossés	9
2012/553	22/02/2012	Bureau de Poste à Sucy-en-Brie	11
2012/554	22/02/2012	Bureau de Poste au 72, avenue René Panhard à Thiais	13
2012/555	22/02/2012	Bureau de Poste au 111, rue du Pavé Grignon à Thiais	15
2012/556	22/02/2012	Bureau de Poste à Villecresnes	17
2012/557	22/02/2012	Bureau de Poste au 21, avenue Paul Vaillant Couturier à Villejuif	19
2012/558	22/02/2012	Bureau de Poste au 32, place Rodin à Villejuif	21
2012/559	22/02/2012	Bureau de Poste au 56, avenue de Paris à Villejuif	23
2012/560	22/02/2012	Bureau de Poste à Villeneuve-Saint-Georges	25
2012/561	22/02/2012	Bureau de Poste à Villiers-sur-Marne	27
2012/562	22/02/2012	Bureau de Poste au 18 bis, avenue du Château à Vincennes	29
2012/563	22/02/2012	Bureau de Poste au 27 bis, rue des Laitières à Vincennes	31
2012/564	22/02/2012	Bureau de Poste au 18, rue du Commandant Mowat à Vincennes	33
2012/565	22/02/2012	Bureau de Poste au 33, avenue Paul Vaillant Couturier à Vitry-sur-Seine	35
2012/566	22/02/2012	Bureau de Poste au 11, avenue du Général Leclerc à Vitry-sur-Seine	37
2012/567	22/02/2012	Bureau de Poste au 1, avenue du 8 mai 1945 à Vitry-sur-Seine	39
2012/568	22/02/2012	Bureau de Poste au 22-25, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice	41
2012/569	22/02/2012	Bureau de Poste au 3, rue Fragonard à Saint-Maurice	43
2012/570	22/02/2012	Bureau de Poste au 161-163, boulevard Alsace Lorraine au Perreux-sur-Marne	45
2012/571	22/02/2012	Bureau de Poste au 86, rue de Chevreur à Maisons-Alfort	47

CABINET (suite 1)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection (suite):</u>	
2012/572	22/02/2012	Bureau de Poste au 22, rue du Séminaire à Rungis	49
2012/573	22/02/2012	Bureau de Poste au 11, rue Estienne d'Orves à Bonneuil-sur-Marne	51
2012/574	22/02/2012	Bureau de Poste au 48, avenue Galliéni à Joinville-le-Pont	53
2012/575	22/02/2012	Bureau de Poste au 11, rue Gérard Philippe à Vitry-sur-Seine	55
2012/576	22/02/2012	Bureau de Poste au 10, rue Président Kennedy à Sucy-en-Brie	57
2012/577	22/02/2012	Bureau de Poste situé rue de la Libération à Santeny	59
2012/578	22/02/2012	Bureau de Poste au 28, rue du Général Leclerc à Mandres-les-Roses	61
2012/579	22/02/2012	Bureau de Poste au 137, avenue Jean Jaurès à Villejuif	63
2012/580	22/02/2012	Bureau de Poste au 9, avenue du Val de Fontenay à Fontenay-sous-Bois	65
2012/600	23/02/2012	Bureau de Poste situé Place de l'Abbé Bonin à Villeneuve-le-Roi	67
2012/601	23/02/2012	Bureau de Poste au 95, avenue de la République à Champigny-sur-Marne	69
2012/602	23/02/2012	Bureau de Poste au 56, avenue de Coeuilly à Champigny-sur-Marne	71
2012/603	23/02/2012	Bureau de Poste au 30 bis, rue du Colonel Fabien à Valenton	73
2012/604	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Alfortville	75
2012/605	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Arcueil	77
2012/606	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Boissy-saint-Léger	79
2012/607	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Bry-sur-Marne	81
2012/608	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Cachan	83
2012/609	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Champigny-sur-Marne	85
2012/610	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Charenton-le-Pont	87
2012/611	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Chennevières	89
2012/612	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Choisy-le-Roi	91
2012/613	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France au 53 rue du Général Leclerc à Créteil	93
2012/614	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France au 3 avenue Georges Duhamel à Créteil	95
2012/615	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France au 149 rue Dalayrac à Fontenay-sous-Bois	97
2012/616	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France au 7 rue Notre Dame à Fontenay-sous-Bois	99
2012/617	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Joinville-le-Pont	101
2012/618	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à La Queue en Brie	103
2012/619	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à l'Haÿ-les-Roses	105
2012/620	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France au Perreux-sur-Marne	107
2012/621	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Limeil-Brévannes	109
2012/622	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Maisons-Alfort	111

CABINET (suite 2)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection (suite):</u>	
2012/623	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Nogent-sur-Marne	113
2012/624	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Orly	115
2012/625	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Ormesson-sur-Marne	117
2012/626	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Saint Mandé	119
2012/627	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France au 7 rue des remises à Saint-Maur-des-Fossés	121
2012/628	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France au 18 avenue Emile Zola à Saint-Maur-des-Fossés	123
2012/629	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Sucy-en-Brie	125
2012/630	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Valenton	127
2012/631	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Villecresnes	129
2012/632	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Villejuif	131
2012/633	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Villeneuve-le-Roi	133
2012/634	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Villeneuve-Saint-Georges	135
2012/635	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Villiers-sur-Marne	137
2012/636	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Vincennes	139
2012/637	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Vitry-sur-Seine	141
2012/638	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 4 rue Dimitrov à Champigny-sur-Marne	143
2012/639	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 113 avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne	145
2012/640	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 131 rue Dalayrac à Fontenay-sous-Bois	147
2012/641	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 5-7 avenue de Val de Fontenay à Fontenay-sous-Bois	149
2012/642	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 51 avenue de Verdun à Fontenay-sous-Bois	151
2012/643	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 11, rue de Paris à Joinville-le-Pont	153
2012/644	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au Perreux-sur-Marne	155
2012/645	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 2, rue de Coulmiers à Nogent-sur-Marne	157
2012/646	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 7, boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne	159
2012/647	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 75, avenue du Bac à Saint-Maur-des-Fossés	161
2012/648	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 116, boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés	163
2012/649	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 47, rue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne	165
2012/650	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 35, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Charenton-le-Pont	167
2012/651	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 5, Grande rue à Bry-sur-Marne	169
2012/652	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 5, place Charles Digeon à Saint-Maur-des-Fossés	171
2012/653	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 85, rue du Général de Gaulle à Saint-Mandé	173

CABINET (suite 3)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection (suite):</u>	
2012/654	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 2, rue de Laitières à Vincennes	175
2012/655	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 13, rue de Montreuil à Vincennes	177
2012/656	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 42, rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne	179
2012/657	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 1, avenue Galliéni à Joinville-le-Pont	181
2012/658	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 38, avenue Ardouin au Plessis-Trévisé	183
2012/659	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 19, avenue Charles de Gaulle à Saint-Maur-des-Fossés	185
2012/660	23/02/2012	Agence bancaire Société Générale au 9, rue des Remises à Saint-Maur-des-Fossés	187
2012/661	23/02/2012	Agence bancaire Crédit Industriel et Commercial – C.I.C. à Nogent-sur-Marne	189
2012/662	23/02/2012	Mairie de Joinville-le-Pont	191
2012/663	23/02/2012	Tabac de l'Alma à Saint-Maur-des-Fossés	193
2012/664	23/02/2012	Pharmacie Marteau à Vincennes	195
2012/665	23/02/2012	Bureau de Poste au 57, rue de Paris à Charenton-le-Pont	197
2012/688	23/02/2012	Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France au Plessis-Trévisé	199
2012/1073	28/03/2012	Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès depuis la R86 vers l'autoroute A86 sens intérieur sur le territoire de la commune de Créteil	201

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/931	19/03/2012	Instituant la commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012	203
2012/951	20/03/2012	Déclarant cessibles les places du parc de stationnement « Choisy-Sud » situés dans la copropriété du Centre Commercial « Choisy-Sud II » parcelle cadastrée L 86 sur la commune de Choisy-le-Roi	205
2012/952	20/03/2012	Communes de Villeneuve-saint-Georges et Valenton – Approbation du dossier de réalisation modifié et du nouveau programme des équipements publics de la ZAC Départementale Val Pompadour	207
2012/970	22/03/2012	Modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration municipale de Bonneuil –Vigneux (SIRM) (<i>arrêté interpréfectoral</i>)	209
2012/975	22/03/2012	Fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations des candidats pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012	211
2012/980	23/03/2012	Communauté d'agglomération du Val de Bièvre portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) CANCER CAMPUS sur les communes de Villejuif, l'Hay Les Roses et Cachan	212
2012/989	23/03/2012	Portant modification de l'horaire de clôture du scrutin dans tous les bureaux de vote des communes du Val de Marne pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012	214
2012/990	23/03/2012	Instituant la commission de recensement des votes pour chacun des deux tours de scrutin pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012	215

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-1020	27/03/2012	Définissant les mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de <i>Diabrotica virgifera</i> dans le département du Val de Marne	217

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2012/1	15/03/2012	La CDAC a accordé l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 014 m ² à Ivry-sur-Seine	219
2012/919	15/03/2012	Délégation de signature à Madame Chantal CHAVET, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	220
2012/920	15/03/2012	Délégation de signature à Monsieur Alain DUBAIL, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières et Immobilières	222
2012/1026	28/03/2012	Portant désignation des personnes qualifiées au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et Cinématographique	224
2012/1081	30/03/2012	Relatif à l'exercice de la délégation de signature accordée au Secrétaire Général de la préfecture du 10 au 12 avril 2012	226

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant fermeture d'une officine de pharmacie à :</u>	
2012/81	15/03/2012	Choisy-le-Roi	228
2012/82	15/03/2012	Saint-Mandé	230
2012/83	15/03/2012	Boissy-Saint-léger	232
		<u>Délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires :</u>	
2012-94-85	16/03/2012	« LADDI AMBULANCES » à Saint-Maur-des-Fossés	234
2012-94-86	16/03/2012	« AMBULANCES ESPERANCE » à Villeneuve-le-Roi	236
2012-DT94-87	16/03/2012	« AMBULANCES DU CHATEAU » à Villeneuve-Saint-Georges	238
2012-DT94-88	16/03/2012	« AMBULANCES D'IVRY » à Ivry-sur-Seine	240
2012-DT94-89	16/03/2012	« AMBULANCES YLMA » à Villiers-sur-Marne	242
2012-DT94-90	16/03/2012	« AMBULANCES DU SECTEUR 94 – ADS 94 » à Saint-Mandé	244
2012/90	16/03/2012	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO PATH à Charenton-le-Pont	246
2012/91	16/03/2012	Portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiés de biologistes médicaux « BIO PATH »	250
2012-94-84	16/03/2012	Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour les mois d'Avril à Septembre 2012	252
2012-DT94-93	21/03/2012	Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires « AMBULANCES DU CHATEAU » à Vitry-sur-Seine (<i>transfert à compter du 1^{er} mars 2012</i>)	253

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/958	20/03/2012	Portant renouvellement déclaratif et agrément de services à la personne pour le CCAS Bonneuil-sur-Marne	255
2012/1003	26/03/2012	Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne « AVANCE SERVICE » à Vitry Sur Seine (<i>avenant de l'arrêté n°2007/2323</i>)	258
2012/1023	27/03/2012	Portant nomination des personnes pouvant assister les salariés lors de l'entretien préalable à un licenciement ou à une rupture conventionnelle du contrat de travail	260

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-1-293	14/03/2012	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Stalingrad, carrefour de la Division Leclerc à Villejuif dans chaque sens de circulation	262
2012-1-298	16/03/2012	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation de la bretelle de sortie n°5 de l'autoroute A4 sens Paris-province (boulevard des Alliés)	265
2012-1-305	21/03/2012	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 152 – quai Jules Guesde à Vitry Sur Seine entre la rue du Port à l'Anglais et la rue de Seine	268
2012-1-306	21/03/2012	Portant modification des conditions de circulation sur l'autoroute A4 et ses bretelles d'accès et de sorties au niveau de l'ouvrage RATP sur la commune de Charenton Le Pont	271
2012-1-307	23/03/2012	Réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy St Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc (RN19) compris entre le Rue de Paris et l'allée des FFI et notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement (<i>modification de l'arrêté n°2012-1-207</i>)	275
2012-1-320	23/03/2012	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau – carrefour Roosevelt (RD160) à Chevilly Larue et Thiais dans chaque sens de circulation	278
2012-1-322	26/03/2012	Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les avenues Olivier d'Ormesson et Waldimir d'Ormesson – RD 111 – à Sucy-en-Brie et Ormesson-sur-Marne	282
2012-1-323	26/03/2012	Portant modification temporaire du stationnement des véhicules Grande Rue Charles de Gaulle – RD 120 – à Nogent-sur-Marne	285
2012-1-324	26/03/2012	Réglementant provisoirement les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 5 boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi	288
2012-1-329	26/03/2012	Réglementant les conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 4 – Avenue Jean Mermoz – sur la commune de Joinville-le-Pont	292
2012-1-338	28/03/2012	Réglementant les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la bretelle de sortie 5 de l'autoroute A 106 pour permettre la réalisation de la plateforme du tramway T7 et les aménagements routiers de la rue de la Vanne sur la commune de Rungis jusqu'au 16 novembre 2012	295
2012-1-351	28/03/2012	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 152 - quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine	299

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant délégation de signature accordée à :</u>	
	01/02/2012	Monsieur Pierre MOYA, directeur académique des services de l'Education Nationale dans le département du Val-de-Marne	302
	01/02/2012	Madame Patricia GALAEZZI, directrice académique de l'Education Nationale dans le Département de Seine-et-Marne, responsable interdépartemental des bourses	306
	09/03/2012	Désignation de Madame Véronique FAURE, chef du service juridique du Rectorat de Créteil en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs dans l'Académie de Créteil	307

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-00252	15/03/2012	Délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public pour Monsieur Alain THIRION, directeur des transports et de la protection du public	309
2012/00263	19/03/2012	Portant habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens, pour les formations aux premiers secours	315
2012-00264	20/03/2012	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières à Monsieur Gérard BRANLY, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières	317
2012-00268	22/03/2012	Composition du jury pour les examens de BNSSA à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne	320
2012-00279	27/03/2012	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance à Monsieur Eric MORVAN, directeur des finances, de la commande publique et de la performance	322
2012-00284	29/03/2012	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines à Monsieur Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines	325

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-074-0007	14/03/2012	Relatif à la composition du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine – COREVIH Ile-de-France Sud	331

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
11/94/114	15/12/2011	<p><u>Service navigation de la Seine :</u></p> <p>Portant subdélégation de signature au cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, chef du service de la navigation de la Seine</p>	335
Décision N°12001130	05/03/2012	<p><u>Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Paris-Est :</u></p> <p>Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Boissy-Saint-Léger</p>	339
Décision N°12001132	05/03/2012	<p>Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Rungis</p>	340
Décision	08/03/2012	<p><u>Cour d'Appel de Paris :</u></p> <p>Délégation conjointe de signature est donnée à M. Didier TRISCOS, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès LABREUIL, à M. Marc SALVINI et à Mme Géraldine CHARLES, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris</p>	341
	12/03/2012	<p><u>Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil :</u></p> <p>Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux infirmiers (ières) (<i>date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée au 1^{er} mai 2012, le cachet de la Poste faisant foi</i>)</p>	344
	12/03/2012	<p>Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un préparateur (trice) en pharmacie (<i>date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée au 1^{er} mai 2012, le cachet de la Poste faisant foi</i>)</p>	345
Décision	15/03/2012	<p><u>Direction de l'Administration Pénitentiaire :</u></p> <p>Délégation de compétence est donnée à Monsieur Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes</p>	346
	26/03/2012	<p><u>Le Crous de Créteil :</u></p> <p>Avis d'un examen professionnel pour un poste de serveur (se) caissier (ière) (<i>date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée au 20 avril 2012, le cachet de la Poste faisant foi</i>)</p>	347



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 548
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/4601 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la Direction de La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 15, avenue Wladimir d'Ormesson 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°2003/94/AUT/1115) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0028, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 15, avenue Wladimir d'Ormesson 94490 ORMESSON-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/4601 du 1^{er} décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003/4601 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la Direction de La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 15, avenue Wladimir d'Ormesson 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°2003/94/AUT/1115) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 15, avenue Wladimir d'Ormesson 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 549
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 6, rue Jeanne d'Arc – 94160 SAINT-MANDE (récépissé n°98/94/DEC/575), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0070, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 6, rue Jeanne d'Arc – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 6, rue Jeanne d'Arc – 94160 SAINT-MANDE (récépissé n°98/94/DEC/575), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 6, rue Jeanne d'Arc – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 550
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 46, avenue Foch – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°98/94/DEC/576), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0072, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 46, avenue Foch – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 46, avenue Foch – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°98/94/DEC/576), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 46, avenue Foch – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 551
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002/2239 du 27 juin 2002 modifié autorisant La Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 3-11, avenue du Mesnil 94210 LA VARENNE-SAINT-HILAIRE (récépissé n°2002/94/AUT/1003) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0074, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 3-11, avenue du Mesnil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/2239 du 27 juin 2002 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002/2239 du 27 juin 2002 modifié autorisant La Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 3-11, avenue du Mesnil 94210 LA VARENNE-SAINT-HILAIRE (récépissé n°2002/94/AUT/1003) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 3-11, avenue du Mesnil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 552
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2223 du 22 juin 2001 modifié autorisant La Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 12, Place du Marché 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2001/94/AUT/902) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0106, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 12, Parvis de Saint-Maur – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2223 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001/2223 du 22 juin 2001 modifié autorisant La Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 12, Place du Marché 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2001/94/AUT/902) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 12, Parvis de Saint-Maur – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 553
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2221 du 22 juin 2001 autorisant La Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 14, rue Maurice Berteaux 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°2001/94/AUT/900) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0103, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 14, rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2221 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001/2221 du 22 juin 2001 autorisant La Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 14, rue Maurice Berteaux 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°2001/94/AUT/900) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 14, rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 554
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 72, avenue René Panhard – 94320 THIAIS (récépissé n°98/94/DEC/577), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0076, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 72, avenue René Panhard – 94320 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 72, avenue René Panhard – 94320 THIAIS (récépissé n°98/94/DEC/577), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 72, avenue René Panhard – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 555
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005/1087 du 29 mars 2005 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 111, rue du Pavé Grignon 94320 THIAIS (récépissé n°2005/94/AUT/1247) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0030, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 111, rue du Pavé Grignon – 94320 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2005/1087 du 29 mars 2005 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005/1087 du 29 mars 2005 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 111, rue du Pavé Grignon 94320 THIAIS (récépissé n°2005/94/AUT/1247) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 111, rue du Pavé Grignon – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 février 2012.

A R R E T E N° 2012 / 556
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VILLECRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2217 du 22 juin 2001 autorisant la Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 27, rue de Cerçay – 94440 VILLECRESNES (récépissé n°2001/94/AUT/875) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0101, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 27, rue de Cerçay – 94440 VILLECRESNES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2217 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001/2217 du 22 juin 2001 autorisant la Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 27, rue de Cerçay – 94440 VILLECRESNES (récépissé n°2001/94/AUT/875) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 27, rue de Cerçay – 94440 VILLECRESNES, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 557
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 21, avenue Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°98/94/DEC/578), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0077, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 21, avenue Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 21, avenue Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°98/94/DEC/578), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 21, avenue Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 558
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 32, Place Rodin – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°98/94/DEC/579), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0079, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 32, Place Rodin – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 32, Place Rodin – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°98/94/DEC/579), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 32, Place Rodin – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 559
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 56, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°98/94/DEC/580), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0081, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 56, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 56, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°98/94/DEC/580), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 56, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 560
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 11, rue Henri Leduc – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°98/94/DEC/584), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0083, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 11, rue Henri Leduc – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 11, rue Henri Leduc – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°98/94/DEC/584), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 11, rue Henri Leduc – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 561
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/2796 du 18 juillet 2007 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE VILLIERS – LES HAUTES NOUES situé 2 bis, boulevard de Friedberg – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°2007/94/AUT/1464) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0085, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 2 bis, boulevard de Friedberg – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/2796 du 18 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007/2796 du 18 juillet 2007 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE VILLIERS – LES HAUTES NOUES situé 2 bis, boulevard de Friedberg – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°2007/94/AUT/1464) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 2 bis, boulevard de Friedberg – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 562
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 18 bis, avenue du Château – 94300 VINCENNES (récépissé n°98/94/DEC/585), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0087, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 18 bis, avenue du Château – 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 27 bis, avenue du Château – 94300 VINCENNES (récépissé n°98/94/DEC/585) à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 18 bis, avenue du Château – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 563
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 27 bis, rue des Laitières – 94300 VINCENNES (récépissé n°98/94/DEC/586), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0088, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 27 bis, rue des Laitières – 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 27 bis, rue des Laitières – 94300 VINCENNES (récépissé n°98/94/DEC/586), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 27 bis, rue des Laitières – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 février 2012.

A R R E T E N° 2012 / 564
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99/296 du 5 février 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE VINCENNES-JARRY situé 18, rue du Commandant Mowat – 94300 VINCENNES (récépissé n°98/94/AUT/666), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0090, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 18, rue du Commandant Mowat– 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/296 du 5 février 1999 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/296 du 5 février 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE VINCENNES-JARRY situé 18, rue du Commandant Mowat 94300 VINCENNES (récépissé n°98/94/AUT/666), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 18, rue du Commandant Mowat – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 565
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2230 du 22 juin 2001 autorisant La Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 33, avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2001/94/AUT/904) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0092, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 33, avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2230 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001/2230 du 22 juin 2001 autorisant La Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 33, avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2001/94/AUT/904) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 33, avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 566
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000/2381 11 juillet 2000 modifié autorisant La Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE VITRY-SUR-SEINE PRINCIPAL situé 11, avenue du Général Leclerc - 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2000/94/AUT/820) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0094, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 11, avenue du Général Leclerc – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/2381 du 11 juillet 2000 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000/2381 11 juillet 2000 modifié autorisant La Poste, Direction du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE VITRY-SUR-SEINE PRINCIPAL situé 11, avenue du Général Leclerc - 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2000/94/AUT/820) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installé au sein du bureau de POSTE situé 11, avenue du Général Leclerc – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 567
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 1, avenue du 8 mai 1945 – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°98/94/DEC/588), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0096, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 1, avenue du 8 mai 1945 – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 1, avenue du 8 mai 1945 – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°98/94/DEC/588), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 1, avenue du 8 mai 1945 – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 568
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0124, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 22-25, rue du Maréchal Leclerc – 94110 SAINT-MAURICE (récépissé n°2000/94/AUT/796), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/1027 du 11 avril 2000 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 22-25, rue du Maréchal Leclerc – 94110 SAINT-MAURICE (récépissé n°2000/94/AUT/796).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 22-25, rue du Maréchal Leclerc – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 569
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0126, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 3, rue Fragonard – 94110 SAINT-MAURICE (récépissé n°2000/94/AUT/797), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/1027 du 11 avril 2000 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 3, rue Fragonard – 94110 SAINT-MAURICE (récépissé n°2000/94/AUT/797).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 3, rue Fragonard – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 570
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0128, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 161-163, boulevard Alsace Lorraine – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°2000/94/AUT/798), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/1027 du 11 avril 2000 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 161-163, boulevard Alsace Lorraine – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°2000/94/AUT/798).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 161-163, boulevard Alsace Lorraine – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 571
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0059, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 86, rue de Chevreur – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°2000/94/AUT/799), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/1027 du 11 avril 2000 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 86, rue de Chevreur – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°2000/94/AUT/799).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 86, rue de Chevreur – 94700 MAISONS-ALFORT un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 572
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0130, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 22, rue du Séminaire – 94150 RUNGIS (récépissé n°2000/94/AUT/800), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/1027 du 11 avril 2000 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 22, rue du Séminaire – 94150 RUNGIS (récépissé n°2000/94/AUT/800).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 22, rue du Séminaire – 94150 RUNGIS un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 573
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0132, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 11, rue d'Estienne d'Orves – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2000/94/AUT/801), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/1027 du 11 avril 2000 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 11, rue d'Estienne d'Orves – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2000/94/AUT/801).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 11, rue d'Estienne d'Orves – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 574
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0133, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 48, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°2000/94/AUT/802), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/1027 du 11 avril 2000 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/1027 du 11 avril 2000 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 48, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°2000/94/AUT/802).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 48, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 575
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/5233 du 31 décembre 1999 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0108, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 11, rue Gérard Philippe – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°99/94/AUT/769), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/5233 du 31 décembre 1999 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/5233 du 31 décembre 1999 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 11, rue Gérard Philippe – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°99/94/AUT/769).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 11, rue Gérard Philippe – 94400 VITRY-SUR-SEINE un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 576
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/5233 du 31 décembre 1999 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0109, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 10, rue du Président Kennedy – 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°99/94/AUT/770), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/5233 du 31 décembre 1999 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/5233 du 31 décembre 1999 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 10, rue du Président Kennedy – 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°99/94/AUT/770).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 10, rue du Président Kennedy – 94370 SUCY-EN-BRIE un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 577
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à SANTENY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/5233 du 31 décembre 1999 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0110, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé rue de la Libération – 94440 SANTENY (récépissé n°99/94/AUT/771), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/5233 du 31 décembre 1999 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/5233 du 31 décembre 1999 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé rue de la Libération – 94440 SANTENY (récépissé n°99/94/AUT/771).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé rue de la Libération – 94440 SANTENY un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 578
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à MANDRES-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/5233 du 31 décembre 1999 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0112, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 28, rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES-LES-ROSES (récépissé n°99/94/AUT/772), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/5233 du 31 décembre 1999 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/5233 du 31 décembre 1999 autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 28, rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES-LES-ROSES (récépissé n°99/94/AUT/769).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 28, rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES-LES-ROSES un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 579
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/311 du 5 février 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0114, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 137, avenue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°98/94/DEC/646), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/311 du 5 février 1999 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/311 du 5 février 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 137, avenue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°98/94/DEC/646).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 137, avenue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 580
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/311 du 5 février 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0118, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 9, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°98/94/DEC/649), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/311 du 5 février 1999 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/311 du 5 février 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 9, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°98/94/DEC/649).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 9, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 600
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/311 du 5 février 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0116, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé Place de l'Abbé Bonin – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI (récépissé n°98/94/DEC/650), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/311 du 5 février 1999 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/311 du 5 février 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé Place de l'Abbé Bonin – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI (récépissé n°98/94/DEC/650).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé Place de l'Abbé Bonin – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 601
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0123, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 95, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°99/94/AUT/680), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/815 du 22 mars 1999 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 95, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°99/94/AUT/680).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 95, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 602
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0122, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 56, avenue de Coeuilly – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°99/94/AUT/682), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/815 du 22 mars 1999 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 56, avenue de Coeuilly – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°99/94/AUT/682).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 56, avenue de Coeuilly – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 603
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VALENTON

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne, à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0120, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein du bureau de POSTE situé 30 bis, rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON (récépissé n°99/94/AUT/686), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/815 du 22 mars 1999 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 modifié autorisant les responsables de bureaux de POSTE situés dans le département du Val-de-Marne à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements **sont abrogées en ce qui concerne le bureau de POSTE situé 30 bis, rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON (récépissé n°99/94/AUT/686).**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 30 bis, rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 604
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0161, du Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 143, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n°97/94/DEC/290), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 143, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n°97/94/DEC/290).**

Article 2 : Le Chef de département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 143, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 605
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0159, du Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 32, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL (récépissé n°97/94/DEC/291), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 32, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL (récépissé n°97/94/DEC/291).**

Article 2 : Le Chef de département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 32, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 606
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0207, du Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 3, rue de Paris – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER (récépissé n°97/94/DEC/292), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 3, rue de Paris – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER (récépissé n°97/94/DEC/292).**

Article 2 : Le Chef de département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 3, rue de Paris – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 607
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0187, du Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue de Noisy le Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/294), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue de Noisy le Grand (récépissé n°97/94/DEC/294).**

Article 2 : Le Chef de département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue de Noisy le Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 608
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0166, du Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 10 bis, avenue Cousin de Méricourt – 94230 CACHAN (récépissé n°97/94/DEC/295), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 10 bis, avenue Cousin de Méricourt – 94230 CACHAN (récépissé n°97/94/DEC/295).**

Article 2 : Le Chef de département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 10 bis, avenue Cousin de Méricourt – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 609
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0164, du Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 71, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/296), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 71, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/296).**

Article 2 : Le Chef de département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 71, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 610
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0147, du Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 60, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/297), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 60, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/297).**

Article 2 : Le Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 60, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 611
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0163, du Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 5, avenue du Maréchal Leclerc 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/298), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 5, avenue du Maréchal Leclerc - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/298).**

Article 2 : Le Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 5, avenue du Maréchal Leclerc 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 612
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0174, du Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n°97/94/DEC/299), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n°97/94/DEC/299).**

Article 2 : Le Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 613
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0183, du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 53, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL (récépissé n°97/94/DEC/300), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 53, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL (récépissé n°97/94/DEC/300).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 53, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

ARRÊTE N° 2012 / 614
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0148, du Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 3, avenue Georges Duhamel - 94000 CRETEIL (récépissé n°97/94/DEC/301), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 3, avenue Georges Duhamel – 94000 CRETEIL (récépissé n°97/94/DEC/301).**

Article 2 : Le Chef de Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 3, avenue Georges Duhamel – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

ARRÊTE N° 2012 / 615
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0155, du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 149, rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/302), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 149, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/302).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 149, rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 616
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0151, du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 7, rue Notre Dame 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/303), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 7, rue Notre Dame – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/303).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 7, rue Notre Dame 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 617
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0185, du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 52 bis, avenue du Général Galliéni 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/305), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 52 bis, avenue du Général Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/305).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 52 bis, avenue du Général Galliéni 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 618
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à LA QUEUE-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0149, du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 19, avenue du Maréchal Mortier 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (récépissé n°97/94/DEC/306), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 19, avenue du Maréchal Mortier – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (récépissé n°97/94/DEC/306).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 19, avenue du Maréchal Mortier 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 619
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0150, du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 45, rue Jean Jaurès 94240 L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°97/94/DEC/310), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 45, rue Jean Jaurès – 94240 L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°97/94/DEC/310).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 45, rue Jean Jaurès 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 620
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0153 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 124, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/311), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 124, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/311).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 124, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection autorisé comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 621
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0168 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 45, avenue Henri Barbusse 94450 LIMEIL-BREVANNES (récépissé n°97/94/DEC/312), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 45, avenue Henri Barbusse – 94450 LIMEIL-BREVANNES (récépissé n°97/94/DEC/312).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 45, avenue Henri Barbusse 94450 LIMEIL-BREVANNES, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 622
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0170 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 73, avenue du Général de Gaulle 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°97/94/DEC/314), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 73, avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°97/94/DEC/314).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 73, avenue du Général de Gaulle 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 623
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0172 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 141, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/316), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 141, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/316).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 141 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 624
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0176 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, rue Jean Racine – 94310 ORLY (récépissé n°97/94/DEC/317), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, rue Jean Racine – 94310 ORLY (récépissé n°97/94/DEC/317).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, rue Jean Racine- 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 625
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0177 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 105, avenue du Général de Gaulle 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/318), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 105, avenue du Général de Gaulle – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/318).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 105, avenue du Général de Gaulle 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 626
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0179 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 38, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE (récépissé n°97/94/DEC/319), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 38, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE (récépissé n°97/94/DEC/319).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 38, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 627
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0181 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 7, rue des Remises 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/320), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 7, rue des Remises – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/320).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 7, rue des Remises 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 628
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0189 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 18, avenue Emile Zola 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/321), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 18, avenue Emile Zola – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/321).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 18, avenue Emile Zola 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 629
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0201 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 7-9, rue du Temple 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°97/94/DEC/322), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 7-9, rue du Temple – 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°97/94/DEC/322).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 7-9, rue du Temple 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 630
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VALENTON

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0199 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 37, rue du Colonel Fabien 94460 VALENTON (récépissé n°97/94/DEC/323), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 37, rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON (récépissé n°97/94/DEC/323).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 37, rue du Colonel Fabien 94460 VALENTON, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 631
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VILLECRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0197 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise au Centre commercial des Jardins 94440 VILLECRESNES (récépissé n°97/94/DEC/324), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise au Centre commercial des Jardins – 94440 VILLECRESNES (récépissé n°97/94/DEC/324).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise au Centre commercial des Jardins 94440 VILLECRESNES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 632
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0205 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 79, rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF (récépissé n°97/94/DEC/325), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 79, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°97/94/DEC/325).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 79, rue Jean Jaurès - 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 633
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0203 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 76, avenue du Général de Gaulle 94290 VILLENEUVE-LE-ROI (récépissé n°97/94/DEC/326), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 76, avenue du Général de Gaulle – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI (récépissé n°97/94/DEC/326).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 76, avenue du Général de Gaulle 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 634
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0195 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue de Valenton 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°97/94/DEC/327), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue de Valenton – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°97/94/DEC/327).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue de Valenton 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 635
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0206 du Chef de Département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 19, rue Guillaume Budé 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/328), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 19, rue Guillaume Budé – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/328).**

Article 2 : Le Chef de département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 19, rue Guillaume Budé - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 636
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0193 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 21, avenue du Château 94300 VINCENNES (récépissé n°97/94/DEC/329), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 21, avenue du Château – 94300 VINCENNES (récépissé n°97/94/DEC/329).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 21, avenue du Château 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 637
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0191 du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 1, avenue du Général Leclerc 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°97/94/DEC/330), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 1, avenue du Général Leclerc – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°97/94/DEC/330).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 1, avenue du Général Leclerc 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 638
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1936 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 4, rue Dimitrov – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/35), un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 4, rue Dimitrov – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1936 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1936 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 4, rue Dimitrov – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/35), un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 4, rue Dimitrov – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 639
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1937 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 113, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/36), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 113, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1937 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1937 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 113, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/36), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure **sont abrogés**.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 113, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 640
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1928 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 131, rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/22), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 131, rue Dalayrac - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1928 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1928 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 131, rue Dalayrac - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/22), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 131, rue Dalayrac - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 641
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1926 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 5, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/23), un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 5-7, avenue du Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1926 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1926 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 5, avenue du Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/23), un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures **sont abrogées**.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 5-7, avenue du Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 642
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1927 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 51, avenue de Verdun 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/24), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 51, avenue de Verdun - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1927 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1927 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 51, avenue de Verdun - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°97/94/DEC/24), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 51, avenue de Verdun – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 643
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1938 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 11, rue de Paris 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/39), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 11, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1938 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1938 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 11, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/39), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 11, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 644
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1929 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 121, avenue du Général de Gaulle - 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/25), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 121, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1929 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1929 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 121, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/25), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure **sont abrogés.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 121, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 645
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1930 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 2, rue de Coulmiers - 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/26), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 2, rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1930 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1930 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 2, rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/26), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 2, rue de Coulmiers – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 646
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1931 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 7, boulevard de Strasbourg - 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/27), un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 7, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1931 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1931 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 7, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/27), un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 7, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 647
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1935 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 75, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/44), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 75, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1935 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1935 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 75, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/44), un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 75, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 648
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/964 du 7 mars 2006 autorisant la SOCIETE GENERALE – Groupe de Fontenay Boucles de la Marne, 10-12, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 116, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2006/94/1312), un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure fixe.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 116, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/964 du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/964 du 7 mars 2006 autorisant la SOCIETE GENERALE, Groupe de Fontenay Boucles de la Marne, 10-12, avenue des Olympiades 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 116, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2006/94/AUT/1312) un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure fixe **sont abrogés**.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 116, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 649
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1932 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 47, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/30), un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 47, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1932 du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1932 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 47, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/30), un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 47, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 650
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE Agence de CRETEIL, 11, rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de ses établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 35, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/11) ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE - Agence de CRETEIL, 11, rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de ses établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 35, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/11).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 35, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 651
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la SOCIETE GENERALE, 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0222, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 5, Grande rue – 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/21) un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la SOCIETE GENERALE, 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 5, Grande rue - 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/21).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 5, Grande rue – 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 652
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la SOCIETE GENERALE, 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0227, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 5, Place Charles Digeon – 94160 SAINT-MANDE (récépissé n°97/94/DEC/28) un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la SOCIETE GENERALE, 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 5, Place Charles Digeon- 94160 SAINT-MANDE (récépissé n°97/94/DEC/28).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 5, Place Charles Digeon – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 653
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la SOCIETE GENERALE, 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0229, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 85, rue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE (récépissé n°97/94/DEC/29) un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la SOCIETE GENERALE, 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 85, rue du Général de Gaulle - 94160 SAINT-MANDE (récépissé n°97/94/DEC/29).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 85, rue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 654
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la SOCIETE GENERALE, 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0226, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 2, rue des Laitières – 94300 VINCENNES (récépissé n°97/94/DEC/32) un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la SOCIETE GENERALE, 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 2, rue des Laitières - 94300 VINCENNES (récépissé n°97/94/DEC/32).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 2, rue des Laitières – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 655
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la SOCIETE GENERALE, 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0223, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 13, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES (récépissé n°97/94/DEC/33) un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3265 du 22 septembre 1997 modifié autorisant le Directeur du Groupe de VINCENNES de la SOCIETE GENERALE, 8, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 13, rue de Montreuil - 94300 VINCENNES (récépissé n°97/94/DEC/33).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 13, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 656
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE, groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0224, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 42, rue Aristide Briand – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/37) un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE, groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 42, rue Aristide Briand 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°97/94/DEC/37).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 42, rue Aristide Briand – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 657
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE, groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0232, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 1, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/38) un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE, groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 1, avenue Galliéni 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°97/94/DEC/38).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 1, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 658
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE, groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0225, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 38, avenue Ardouin - 94420 LE PLESSIS-TREVISE (récépissé n°97/94/DEC/40) un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE, groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 38, avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS-TREVISE (récépissé n°97/94/DEC/40).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 38, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 659
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE, groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0236, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 19, avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/41) un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE, groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 19, avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/41).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 19, avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 660
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE, groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0230, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 9, rue des Remises – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/42) un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE GENERALE, groupe de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 19, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein d'établissements bancaires SOCIETE GENERALE situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 9, rue des Remises – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/DEC/42).**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 9, rue des Remises – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2012 / 661
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C. à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/2889 du 20 juillet 2007 autorisant le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL NOGENT / LE PERREUX située 1/3, rue Jean Monnet 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n° 2007/94/AUT/1476) ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2012, enregistrée sous le n° 2012/0265, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL C.I.C., sise 1, rue Jean Monnet – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/2889 du 20 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/2889 du 20 juillet 2007 autorisant le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL NOGENT / LE PERREUX située 1/3, rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n° 2007/94/AUT/1476) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - C.I.C. sise 1, rue Jean Monnet 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 662
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
MAIRIE DE JOINVILLE-LE-PONT à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/2918 du 20 juillet 2006 autorisant Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont, à installer au sein de l'Hôtel de Ville de Joinville-le-Pont, 23, rue de Paris – BP 83 94344 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes.
- VU** la demande, reçue le 29 novembre 2011, enregistrée sous le n° 2011/0599, de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'Hôtel de Ville de Joinville-le-Pont, 23, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, (récépissé n°2006/94/AUT/1356) ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'Hôtel de Ville de Joinville-le-Pont, 23, rue de Paris 94340 JOINVILLE-LE-PONT et comportant 4 caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 663
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE L'ALMA à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/2839 du 18 juillet 2006 autorisant Monsieur Antonio MARQUES gérant du TABAC DE L'ALMA sis 30, avenue de l'Alma – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes.
- VU** la télédéclaration du 21 novembre 2011, enregistrée sous le n° 2011/0600, de Monsieur Antonio MARQUES, gérant du TABAC DE L'ALMA sis 30, avenue de l'Alma 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2006/94/AUT/1339), sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC DE L'ALMA sis 30, avenue de l'Alma – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de son établissement et comportant 3 caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 23 février 2012.

A R R E T E N° 2012 / 664
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE MARTEAU à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1532 du 7 mai 1998 autorisant Madame Sylvie MARTEAU, titulaire de la PHARMACIE MARTEAU située 90, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** la télédéclaration du 26 octobre 2011, enregistrée sous le n°2011/0610, de Madame Sylvie MARTEAU, titulaire de la PHARMACIE MARTEAU située 90, avenue de Paris 94300 VINCENNES (récépissé n°98/94/DEC/387), sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE MARTEAU sise 90, avenue de Paris - 94300 VINCENNES, est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de son officine et comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 665
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 57, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°98/94/DEC/553), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0135, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 57, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 57, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT et comportant huit caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 688
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0157, du Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 21, avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS-TREVISE (récépissé n°97/94/DEC/309), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existants au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 21, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE (récépissé n°97/94/DEC/309).**

Article 2 : Le Directeur adjoint du Département sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 21, avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS-TREVISE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N°2012- 1073

Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès
depuis la R86 vers l'autoroute A86 sens intérieur
sur le territoire de la commune de CRETEIL

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 411-1, R 411-25, R 417-10,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L 2521-2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,
- VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signature des routes et autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.
- VU l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n°2010-8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France n° 2011-1-8 du 23 février 2001, portant subdélégation de signature en matière administrative,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Directeur des routes d'Île-de-France,
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de Melun N° 1200286/10 du 16 février 2012 enjoignant aux occupants sans droit ni titre de quitter le terrain appartenant au domaine public de l'Etat situé au niveau du poste "lumière" et d'évacuer les installations établies ;

Considérant la nécessité de fermer la bretelle d'accès vers l'autoroute A86 sens intérieur depuis la RD86 (ex RN186) à Créteil pour permettre aux forces de l'ordre d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre de l'exécution d'office de l'ordonnance pré-visée ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, Directeur des routes d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 –

Le 29 mars 2012, à partir de 9h30 et jusqu'à 17h00 pour la durée de l'intervention, la bretelle d'accès RD86 (ex RN186) à l' A86 en chaussée intérieure sera fermée à la circulation, à CRETEIL

Article 2 –

La fermeture sera effectuée par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, direction des routes d'Île-de-France, unité d'exploitation de la route de Champigny-sur-Marne.

Article 3 –

Pour les usagers désireux de se rendre sur l'A86 sens intérieur, une déviation est mise en place par l'échangeur pompadour puis par la N6 et la bretelle d'accès depuis la N6 à l'A86 en chaussée intérieure

Article 4 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 –

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, Directeur des routes d'Ile-de-France,

Le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Le Commissaire de CRETEIL,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28/03/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

📠 : 01 49 56 64 13

DRCT/4 n°2012/ 931

**ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES 22 AVRIL ET 6 MAI 2012**

A R R Ê T É

instituant la commission locale de contrôle

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU l'article 19 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée ;

VU le code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

VU la lettre de désignation du Directeur départemental des finances publiques en date du 2 février 2012 ;

VU la lettre de désignation du Directeur Courrier du Val de Marne en date du 8 février 2012 ;

VU la lettre du Président de la commission nationale de contrôle en date du 6 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

./...

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Pour l'application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 et de l'article R.32 du code électoral, il est institué une commission locale de contrôle, composée comme suit :

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :**Présidente :**

Mme Patricia GRASSO, Vice-présidente du Tribunal de grande instance de Créteil.

Présidente suppléante :

Madame Frédérique BOZZI, 1^{ère} Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Membres :

M. Philippe MOËLO, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales, représentant le Préfet ;
Mme Isabelle COMBESCOT, Administratrice de finances publiques adjointe ;
M. Benoît ALLIOT, Cadre supérieur, responsable contrôle des flux représentant le Directeur de La Poste du Val de Marne ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Olivia GALLET-CLERICE, attachée.

2^{ème} TOUR DE SCRUTIN :**Présidente :**

Mme Florence BLOUIN, Vice-présidente du Tribunal de grande instance de Créteil.

Présidente suppléante :

Madame Martine SAUVAGE, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Membres :

M. Philippe MOËLO, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales, représentant le Préfet ;
Mme Isabelle COMBESCOT, Administratrice de finances publiques adjointe ;
M. Benoît ALLIOT, Cadre supérieur, responsable contrôle des flux représentant le Directeur de La Poste du Val de Marne ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Olivia GALLET-CLERICE, attachée.

Article 2.- La commission sera installée à la Préfecture du Val de Marne le 20 mars 2012 au plus tard.

Article 3.- La commission peut s'adjoindre des rapporteurs qui seront désignés par le président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'Etat, en activité ou honoraires.

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article R.32 du code électoral, les candidats ou leurs mandataires peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 5.- Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de l'Haÿ les Roses et de Nogent sur Marne, ainsi que les présidentes et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission nationale de contrôle et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 19 mars 2012

**Le Préfet du Val de Marne
Signé
Pierre DARTOUT**

PREFECTURE

Créteil, le 20 mars 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 / 951

déclarant cessibles les places du parc de stationnement « Choisy-Sud » situés dans la copropriété du Centre Commercial « Choisy-Sud II » parcelle cadastrée L 86 sur la commune de Choisy-le-Roi -



LE PREFET DU VAL- DE - MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code de l'expropriation ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/3831 en date du 1^{er} octobre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de réhabilitation du parking «Choisy-Sud » situé dans la copropriété du centre commercial « Choisy-Sud II », parcelle cadastrée L 86 sur la commune de Choisy-le-Roi ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/1874 du 6 mai 2008 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation du parking « Choisy-Sud » sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 22 octobre 2007 au 24 novembre 2007 inclus ;

.../...

- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable ;
- **VU** la demande du maire de Choisy-le-Roi en date du 23 février 2012 demandant au préfet de prendre un arrêté de cessibilité afin de pouvoir poursuivre la procédure d'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE :

- **Article 1er** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Choisy-le-Roi les lots de copropriété n° 26 et 27 et 76, 77, 78,88 et 89 appartenant à la copropriété du centre commercial « Choisy Sud II » située sur la parcelle cadastrée L 86 à Choisy-le-Roi, et correspondants à des emplacements de stationnement du parc « Choisy Sud » comme désignés sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Choisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 20 mars 2012

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n° 2012/952
Communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton
approbation du dossier de réalisation modifié et du nouveau programme des équipements
publics de la ZAC Départementale Val Pompadour

Le préfet du Val de Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 311-5, R 311-7, R 311-8 et R 311-9 ;
- **Vu** la convention publique d'aménagement conclue entre le Département et la SADEV ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000/2486 du 18 juillet 2000 portant création de la ZAC départementale Val Pompadour ;
- **Vu** la délibération n° 04-228-11S-07 du conseil général du Val-de-Marne du 13 décembre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC départementale Val Pompadour ;
- **Vu** la délibération du 1^{er} février 2005 du conseil municipal de Valenton approuvant le programme des équipements publics de la ZAC départementale Val Pompadour ;
- **Vu** la délibération du 16 février 2005 du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges approuvant le programme des équipements publics de la ZAC départementale Val Pompadour ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005/964 du 21 mars 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC départementale Val Pompadour ;
- **Vu** la délibération n° 2011-9 -2.3.17 du conseil général du Val-de-Marne du 12 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modifié comprenant un nouveau programme des équipements publics de la ZAC départementale Val Pompadour ;
- **Vu** la délibération du 7 février 2012 par laquelle le conseil municipal de Valenton a donné un avis favorable à l'approbation du dossier de réalisation modifié comprenant un nouveau programme des équipements publics de la ZAC départementale Val Pompadour ;

.../...

-Vu la délibération du 9 février 2012 par laquelle le conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges a donné un avis favorable à l'approbation du dossier de réalisation modifié comprenant un nouveau programme des équipements publics de la ZAC départementale Val Pompadour ;

-Vu la lettre du président du conseil général en date du 17 janvier 2012 ainsi que le dossier de réalisation modificatif et le nouveau programme des équipements publics ;

-Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

-Article 1er : Le programme des équipements publics de la ZAC départementale Val Pompadour créé à l'initiative du conseil général du Val-de-Marne situé sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton est approuvé et modifié tel qu'il est annexé au présent arrêté.

-Article 2 : Conformément à l'article R 311-5, le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton – Mention en sera insérée en caractères apparents dans « Le Parisien - Edition du Val-de-Marne ».

- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

-Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général et les maires des communes de Valenton et Villeneuve Saint Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 22 mars 2012

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012/970
MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION
MUNICIPALE DE BONNEUIL-VIGNEUX (SIRM)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;*
- *Vu l'arrêté interpréfectoral n° 95/3146 bis du 16 août 1995 créant le Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale de Bonneuil-Vigneux ;*
- *Considérant la volonté des communes membres d'élargir le périmètre du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale de Bonneuil-Vigneux pour intégrer de nouveaux membres ;*
- *Considérant que deux nouvelles communes (Villeneuve Saint Georges et Boissy Saint Léger) souhaitent intégrer le Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipal de Bonneuil-Vigneux ;*
- *Considérant la nécessité de modifier les statuts initiaux du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale de Bonneuil-Vigneux ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale de Bonneuil-Vigneux en date du 18 janvier 2012 décidant de modifier ses statuts ;*
- *Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Vigneux et Bonneuil , en date respectivement des 30 janvier 2012 et 16 février 2012, se prononçant favorablement sur la modification proposée par le Conseil Communautaire ;*
- *Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;*
- *Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.*

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : *Les statuts du syndicat sont modifiés (article 13.2 sur la procédure de retrait) et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.*

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale ainsi qu'au siège dudit Syndicat.*

ARTICLE 3 : *Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.*

ARTICLE 4 : *Les Secrétaires Généraux des Préfectures, du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale, les Maires des communes de Bonneuil et Vigneux, et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.*

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
et par délégation
Le Secrétaire Général

POUR LE PREFET DU VAL DE MARNE
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

DRCT/4 n° 2012 / 975

**ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES 22 AVRIL ET 6 MAI 2012**

A R R Ê T É

fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations des candidats

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001/213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée ;

VU le code électoral ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les dates et heures limites de dépôt des déclarations des candidats sont fixées respectivement au **mardi 10 avril 2012 à 12 heures** au plus tard pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de second tour, au **lundi 30 avril 2012 à 12 heures** au plus tard.

Article 2. - Ces déclarations devront être livrées pour les premier et éventuel second tour de scrutin auprès de la société PRODISPATCH, chez L4, ZAC de l'Orme Pomponne, 44 avenue Paul Langevin 91130 RIS-ORANGIS

Article 3. - La commission locale de contrôle n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des déclarations remises postérieurement aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 4. - Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que les présidentes et membres de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 22 mars 2012
Le Préfet du Val de Marne
Signé
Pierre DARTOUT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 23 mars 2012

ARRETE N° 2012/980

**Communauté d'agglomération du Val de Bièvre
Communes de VILLEJUIF, L'HAY LES ROSES ET CACHAN
Arrêté rapportant l'arrêté N° 2011/3592 du 26 octobre 2011 portant création
de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) CANCER CAMPUS-**

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- **VU** l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire du Val de Bièvre en date du 28 juin 2010 définissant les objectifs d'aménagement et le lancement de la concertation préalable à la création de la ZAC Cancer Campus ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire du Val de Bièvre en date du 26 septembre 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Cancer Campus ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire du Val de Bièvre en date du 26 septembre 2011 validant le lancement de la consultation en vue de la désignation d'un aménageur ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire du Val de Bièvre en date du 26 septembre 2011 donnant un avis conforme au dossier de création de la ZAC Cancer Campus ;
- **VU** l'avis de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France du 6 mai 2011;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** la demande de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre en date du 18 octobre 2011;

.../...

- **Considérant** que la création de la ZAC Cancer Campus d'initiative communautaire a été décidée par délibération du 27 septembre 2011 par le conseil communautaire du Val de Bièvre et qu'il n'y avait pas lieu de prendre un arrêté préfectoral de création de ZAC :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2011/3592 du 26 octobre 2011 est rapporté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous-préfet de l'Hay-les-Roses, la présidente de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre et les maires des communes de Villejuif, L'Hay-les-Roses et Cachan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Val-de-Marne

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 n° 2012/ 989

Élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

A R R Ê T É

portant modification de l'horaire de clôture du scrutin

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 2012/256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les avis émis par les maires des communes du département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}.- Dans le cadre de l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à **20 heures** dans tous les bureaux de vote des communes du département du Val de Marne.

Article 2.- Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de l'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département au plus tard le 17 avril 2012 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 mars 2012
Le Préfet du Val de Marne
Signé
Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

DRCT/4 n° 2012/ 990

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DES 22 AVRIL ET 6 MAI 2012

A R R Ê T É

**instituant la commission de recensement des votes
pour chacun des deux tours de scrutin**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°62/1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU l'article 25 du décret n°2001/213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62/1292 du 6 novembre 1962 précitée ;

VU le décret n°2012/256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/ 989 du 23 mars 2012 portant modification de l'horaire de clôture du scrutin ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 19 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

./...

ARRÊTE

Article 1^{er}. - En application de l'article 25 du décret n°2001/213 du 8 mars 2001, il est institué dans le département du Val de Marne, une commission de recensement des votes pour chacun des deux tours de scrutin, composée comme suit :

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN**Présidente :**

Mme Françoise DEMORY-PETEL, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Membres :

Mme Evelyne MONPIERRE, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Mme Marie-José MARAND-MICHON, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil.

2^{EME} TOUR DE SCRUTIN**Présidente :**

Mme Sandrine CHABANEIX, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Membres :

M. Guillaume WICKHAM, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Créteil.

M. Robin PLANES, Juge au Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Article 2. - Les dimanches 22 avril et 6 mai 2012, les commissions ainsi constituées siégeront à la salle des fêtes de la Préfecture à partir de 21 heures 30.

Article 3.- Le recensement des votes sera effectué au fur et à mesure de l'arrivée des procès verbaux et devra être achevé au plus tard, le lundi 23 avril 2012 à minuit pour le premier tour de scrutin et le lundi 7 mai 2012 à minuit en cas de second tour.

Article 4.- Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, pourra assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 5.- Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidentes et membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 mars 2012

Le Préfet du Val de Marne

Signé

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France**

ARRETE n° 2012 – 1020 du 27 mars 2012

Définissant des mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 modifiée relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte, modifiée,

VU la décision 2006/564/CE de la Commission du 11 août 2006 modifiant la décision 2003/766/CE relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte,

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

Considérant les mesures de surveillance et de lutte mises en œuvre sur le plan régional dans le cadre d'une analyse de risques,

Considérant le risque élevé d'introduction de *Diabrotica virgifera* à partir du trafic aérien et l'importance des échanges entre les zones contaminées et les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly,

Considérant les programmes de contrôle et de surveillance mis en œuvre en 2011 sur l'ensemble du territoire national,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : En 2012, la culture de maïs (seul ou en mélange) est interdite sur les parcellesensemencées en maïs (seul ou en mélange) en 2011, sur la totalité du territoire des communes listées ci-après.

Communes
ABLON-SUR-SEINE
ALFORTVILLE
CHEVILLY-LARUE
CHOISY-LE-ROI
CRETEIL
FRESNES
L'HAY-LES-ROSES
ORLY
RUNGIS
THIAIS
VALENTON
VILLEJUIF
VILLENEUVE-LE-ROI
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VITRY-SUR-SEINE

Article 2 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent pour la campagne de culture 2012. L'arrêté n°2011-1388 du 22 avril 2011 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 27 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Olivier HUISMAN

PREFET DU VAL DE MARNE

..

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

EXTRAIT DE DECISION

N° 2012/1

Réunie le 5 mars 2012, la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne a accordé à la SAS BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL PROMOTION ILE DE France agissant en qualité de promoteur et la SAS CITANIA agissant en qualité de futur propriétaire l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 014 m² à Ivry sur Seine, réparties comme suit :

- un supermarché à dominante alimentaire « Simply Market » de 1 500 m² ;
- un ensemble de 16 magasins (moins de 300 m² chacun) totalisant 1 514 m².

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision est affichée pendant un mois à la mairie de Créteil.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Signé, le 15 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N° 2012/919
Portant délégation de signature à Madame Chantal CHAVET,
Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de
Communication



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la circulaire n° 5510/SG du 25 janvier 2011 définissant le cadre de création d'un service interministériel des systèmes d'information et de communication ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/145 du 16 janvier 2012 portant modification du périmètre, de l'organisation et des missions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la décision préfectorale du 18 février 2012 affectant Mme Chantal CHAVET, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, en qualité de Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la préfecture du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Mme Chantal CHAVET**, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer tous actes, pièces ou correspondances et copies certifiées conformes se rapportant aux attributions de son service, à l'exception des arrêtés, des mémoires au Tribunal Administratif et des correspondances destinées aux ministres et parlementaires.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 mars 2012

Pierre DARTOUT

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N° 2012/920
Portant délégation de signature à Monsieur Alain DUBAIL,
Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la décision préfectorale du 2 mai 2011 nommant M. Alain DUBAIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011/1636 du 18 mai 2011 modifié portant délégation de signature à M. Alain DUBAIL, Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/145 du 16 janvier 2012 portant modification du périmètre, de l'organisation et des missions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **M. Alain DUBAIL**, Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières, à l'effet de signer tous actes, pièces ou correspondances et copies certifiées conformes se rapportant aux attributions de sa direction, à l'exception des arrêtés, des mémoires au Tribunal Administratif et des correspondances destinées aux ministres et parlementaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain DUBAIL**, la délégation donnée à l'article 1er, ci-dessus, sera exercée, pour les affaires relevant de leurs bureaux respectifs par :

● **Mme Marie-Claude VUILLAUME**, Attachée, Chef du bureau des ressources humaines , et, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- *Mme Cécile ROUCHEYROLLE*, Attachée, Adjointe au Chef de Bureau,

● **Mme Josette BOANGA**, Attachée, Chef du bureau de l'action sociale,

● **M. Christophe LEGOUIX**, Attaché principal, Chef du bureau du budget, de l'immobilier et des moyens généraux et, en son absence ou en cas d'empêchement, par :

- *M. François LONGATTE*, attaché , adjoint au chef de bureau,

● **Mme Christine BRISSAT**, Attachée, Chef du bureau du courrier et des relations avec les usagers.

ARTICLE 3 : En outre, la délégation donnée à **M. Alain DUBAIL** est explicitement étendue :

a) à la signature des documents relatifs à la rémunération des agents de l'intérieur et de l'outre-mer ;

en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation visée ci-dessus sera exercée par Mme Marie-Claude VUILLAUME, Chef du bureau des ressources humaines et Mme Cécile ROUCHEYROLLE, son adjointe ;

b) à la signature des documents relatifs à l'ordonnancement secondaire portant sur l'exécution du budget du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (Programmes 307 BOP Préfecture du Val-de-Marne et PNE, 309 et 333) ;

en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation visée ci-dessus sera exercée par M. Christophe LEGOUIX, Chef du bureau du budget, de l'immobilier et des moyens généraux et en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci par M. François LONGATTE.

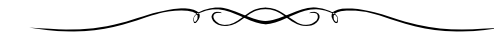
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral N° 2011/1636 du 18 mai 2011 modifié portant délégation de signature à M. Alain DUBAIL, Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 mars 2012

Pierre DARTOUT

ARRETE N° 2012/1026
Portant désignation des personnes qualifiées
au sein de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial et Cinématographique



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Commerce ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU** le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial et cinématographique ;
- VU** l'arrêté n°2008/5393 du 23 décembre 2008 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, modifié par l'arrêté n° 7129 du 19 octobre 2010 ;
- VU** l'arrêté n°2009/628 du 25 février 2009 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3620 du 21 septembre 2009 et n° 596 du 15 février 2011 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La désignation des personnes qualifiées au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et cinématographique est fixée comme suit :

Personnalités qualifiées :

↳ En matière de consommation :

- ⇒ Monsieur Marc BONNET, représentant l'AFOC 94
- ⇒ Mme Michèle DAUPHIN, représentant l'UDAF 94

↳ En matière de développement durable :

- ⇒ Monsieur Didier SIGONNEY, membre du conseil de l'administration de l'association Marne Vive

↳ En matière d'aménagement du territoire :

- ⇒ Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, retraité de la DRIEA
- ⇒ Monsieur Patrick URBAIN, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne.

Pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le Préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 3 : L'arrêté n°2009/628 du 25 février 2009 désignant les personnalités qualifiées au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et Cinématographique est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 28 mars 2012
Signé,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Olivier HUISMAN

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2012 /1081

**Relatif à l'exercice de la délégation de signature
accordée au Secrétaire Général de la préfecture
du 10 au 12 avril 2012**



**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 juillet 2009 nommant Monsieur Christian ROCK, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne (1^{ère} catégorie) ;
- VU** le décret du 15 juin 2010 nommant Monsieur Olivier HUISMAN en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : du 10 au 12 avril 2012, pendant l'absence de M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier HUISMAN, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 mars 2012

Pierre DARTOUT

Délégation territoriale du Val de Marne

Arrêté n°2012/81

Portant fermeture d'une officine de pharmacie
à CHOISY LE ROI (Val de Marne)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Vu l'arrêté n° DS-2011/205 décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du Préfet de Police en date du 15 mai 1943 accordant la licence n° 1322 devenue 94#001322 pour l'officine de pharmacie exploitée sise 37 avenue Anatole France à CHOISY-LE-ROI (94600),
- Vu l'arrêté n° 86/3936 du 21 août 1986 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie susvisée, présentée par Madame Annie FOUCRIER, pharmacienne,

- Vu l'arrêté n° 2011/52 du 25 février 2011 autorisant madame Annie FOUCRIER à transférer son officine de pharmacie du 37 au **41/43** avenue Anatole France à CHOISY LE ROI (94600);
- Vu le courrier du 24 février 2012 de madame Annie FOUCRIER attestant du transfert effectif de son officine de pharmacie, intervenu le 12 septembre 2011;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de création n° 1322 devenue 94#001322, pour l'officine de pharmacie exploitée 37 avenue Anatole France à CHOISY LE ROI (94600), est remise à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 2 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2012

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial
du Val de Marne,
Le Responsable du pôle Offre de Soins
et médico-social,
Signé : Dr Jacques JOLY

Délégation territoriale du Val de Marne

Arrêté n°2012/82

Portant fermeture d'une officine de pharmacie
à SAINT-MANDE (Val de Marne)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Vu l'arrêté n° DS-2011/205 décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du Préfet de Police en date du 2 novembre 1943 accordant la licence n° 1753 devenue 94#001753 pour l'officine de pharmacie exploitée à SAINT-MANDE (94160), sise au n° 87 de rue de la République dont la dénomination a été modifiée en avenue du Général de Gaulle,
- Vu l'arrêté n° 2002/3735 du 24 septembre 2002 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 87 avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), présentée par Monsieur Thierry VARIN, pharmacien,

- Vu l'arrêté n° 2011/51 du 25 février 2011 autorisant monsieur Thierry VARIN à transférer son officine de pharmacie du 87 au **108 bis** avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160);
- Vu le courrier du 24 février 2012 de monsieur Thierry VARIN attestant du transfert effectif de son officine de pharmacie, intervenu le 26 septembre 2011;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de création n° 1753 devenue 94#001753, pour l'officine de pharmacie exploitée 87 avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), est remise à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 2 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2012

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial
du Val de Marne,
Le responsable du Pôle Offre de Soins
et médico-social,
Signé : Dr Jacques JOLY

Délégation territoriale du Val de Marne

Arrêté n°2012/83

Portant fermeture d'une officine de pharmacie
à BOISSY-SAINT-LEGER (Val de Marne)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Vu l'arrêté n° DS-2011/205 décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté n°76/259 en date du 22 janvier 1976 accordant la licence n° 94-54 devenue 94#000054 pour l'officine de pharmacie exploitée, sise Centre Commercial Boissy 2 (cellules 26/27/28) à BOISSY-SAINT-LEGER (94470),
- Vu l'arrêté n° 2006/1809 en date du 11 mai 2006 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie susvisée, présentée par Monsieur Mohammed HAMZAoui, pharmacien, en sa qualité de gérant de l'E.U.R.L. « Pharmacie du Centre Commercial Boissy 2 »,

- Vu l'arrêté n° 2011/63 du 30 mars 2011 autorisant monsieur Mohamed HAMZAOUI à transférer son officine de pharmacie des cellules 26/27/28 du Centre Commercial de Boissy 2 à la cellule 23B du Centre Commercial de Boissy 2, à BOISSY-SAINT-LEGER (94470) ;
- Vu le courrier du 6 mars 2012 de monsieur Mohamed HAMZAOUI attestant du transfert effectif de son officine de pharmacie;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de création n° 94-54 devenue 94#000054, pour l'officine de pharmacie exploitée au sein du Centre Commercial de Boissy 2 (cellules 26/27/28) à BOISSY-SAINT-LEGER (94470), est remise à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 2 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2012

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial
du Val de Marne,
Le Responsable du pôle Offre de Soins
et médico-social,
Signé : Dr Jacques JOLY

Arrêté n° 2012- 94 - 85

**Relatif à la délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires
« LADDI AMBULANCES » à Saint Maur des Fossés
sous le numéro 94 . 11 . 119**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2011- 205 du 06 octobre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU L'arrêté n° 2011- 94 – 220 en date du 05 octobre 2011 portant agrément provisoire de la société « LADDI AMBULANCES » sise 35, avenue Foch à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) ;
- VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 06 mars 2012 ;
- CONSIDERANT que la société dispose désormais du personnel diplômé nécessaire, conformément aux dispositions en vigueur ;
- CONSIDERANT les besoins au regard de la population de la commune de Villeneuve le Roi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société de transports sanitaires dénommée « Laddi Ambulances » sise 35 avenue Foch à Saint-Maur des Fossés (94100), présentée par ses gérantes **Mesdames MAHOUR Salima et ANTIPASQUA Rabia** est agréée sous le n° **94.11.119**, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de **Saint Maur des Fossés (94100)** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 16 Mars 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Par délégation
Pour Le délégué territorial
Le Délégué Territorial Adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012 - 94 - 86

**Relatif à la délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES ESPERANCE » à Villeneuve le Roi
sous le numéro 94 . 11 . 113**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2011- 205 du 06 octobre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n° 2011- 94 – 216 du 05 octobre 2011 ;
- VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 06 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la société dispose désormais du personnel diplômé nécessaire, conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT les besoins au regard de la population de la commune de Villeneuve le Roi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société de transports sanitaires dénommée « Ambulances ESPERANCE » sise 7 bis rue Serge Voyer à Villeneuve le Roi (94290), présentée par son gérant **Monsieur Djamel ZOURDANI** est agréée sous le n° **94 11 113**, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de **VILLENEUVE LE ROI** (94290) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 16 Mars 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Par délégation
Pour Le délégué territorial
Le Délégué Territorial Adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012- DT 94 - 87

**Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires
« Ambulances du Château » à VILLENEUVE SAINT GEORGES
sous le numéro 94-02-031**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2011-205 du 06 octobre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4789 du 27 novembre 2002 portant agrément de la société « SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES DE VILLENEUVE » sise à VILLENEUVE SAINT GEORGES ; et son arrêté modificatif n° 2006-1503 du 20 avril 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2011-DT94-249 du 07 novembre 2011 portant modification de l'agrément sur le changement de gérance au profit de Messieurs Boualem ALI BENYAHIA, Miloud SAMEUT et Slimane HEMICI ;
- VU le dossier transmis le 30 janvier 2012 par Monsieur Abdelhalim BENTOLBA informant du changement de gérance ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil, n° 444 138 598 du 03 février 2012 ;
- VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2012 désignant Monsieur Abdelhalim BENTOLBA nouveau co-gérant, reconduisant Monsieur Slimane HEMICI dans sa fonction de co-gérant et signifiant la démission de Messieurs Boualem ALI BENYAHIA et Miloud SAMEUT de la société « AMBULANCES DU CHATEAU » sise à VILLENEUVE SAINT GEORGES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La SARL dénommée « AMBULANCES DU CHATEAU » agréée sous le n° 94 02 031 a pour gérants :

- **Monsieur Slimane HEMICI**
- **Monsieur Abdelhalim BENTOLBA**

Article 2 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 3 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 16 Mars 2012

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Pour le délégué territorial
Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012- DT 94 - 88

Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires « Ambulances d'IVRY » à IVRY SUR SEINE sous le numéro 94/11/110

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2011-205 du 06 octobre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DT-94-117 en date du 06 mai 2011 portant agrément de la société « AMBULANCES D'IVRY » sise 23, rue Pierre et Marie Curie à IVRY SUR SEINE (94200) ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2011 désignant Monsieur Kader SI TAYEB en qualité de co-gérant de la société « AMBULANCES D'IVRY » sise à IVRY SUR SEINE (94200) ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil, n° 529 418 626 en date du 18 janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL dénommée « ALLIANCES AMBULANCES » agréée sous le n° 94/11/110 a pour co-gérant :

- Monsieur Samir KHELIFA
- Monsieur Kader SI TAYEB

Article 2 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 3 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie d'IVRY SUR SEINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 16 Mars 2012

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial

SIGNE

Gérard DELANOUE

Arrêté n° 2012- DT 94 - 89

**Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES YLMA » à VILLIERS SUR MARNE
sous le numéro 94/08/090**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2011-205 du 06 octobre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-191 du 16 décembre 2008 portant agrément de la société « AMBULANCES YLMA » sise 21, rue de Coeuilly à VILLIERS SUR MARNE (94350) ;
- VU le courrier parvenu à l'ARS le 24 novembre 2011 présentée par le comptable de la société YLMA, concernant l'enregistrement d'un nouveau personnel Monsieur Albin ANASELY QUINTON en tant que gérant ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil, n° 509 352 654 en date du 11 octobre 2011 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 septembre 2011 désignant Monsieur Albin ANASELY QUINTON en qualité de gérant de la société « AMBULANCES YLMA » sise à VILLIERS SUR MARNE (94350) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La SARL dénommée « AMBULANCES YLMA » agréée sous le n° **94/08/090** a pour gérant, depuis le 13 septembre 2011 :

- **Monsieur Albin ANASELY QUINTON**

Article 2 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 3 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de VILLIERS SUR MARNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 16 Mars 2012

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Pour le délégué territorial
Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012- DT 94 - 90

**Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES DU SECTEUR 94 – ADS 94 » à SAINT-MANDE
sous le numéro 94.09.098**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2011-205 du 06 octobre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-05 en date du 13 janvier 2010 portant agrément de la société «AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94» sise 417, rue Marcel Paul à CHAMPIGNY SUR MARNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-23 en date du 25 mars 2010 portant modification de l'agrément de la société « AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94» sur le transfert des locaux au 29, rue Jeanne d'Arc à SAINT MANDE (94160) ;
- VU le courrier en date du 21 février 2012, signalant la nomination d'un co-gérant ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} juillet 2011 nommant Monsieur Abdessamad BELBACHA en qualité de co-gérant de la société «AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94» sise à SAINT MANDE (94160) ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil, n° 514 862 267 en date du 01 septembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL dénommée « AMBULANCES DU SECTEUR – ADS 94 » agréée sous le n° 94 .09 . 0098 a pour co-gérant, depuis le 1^{er} juillet 2011 :

- **Monsieur Chams-Eddine ZRAIER**
- **Monsieur Abdessamad BELBACHA**

Article 2 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 3 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de **SAINT-MANDE** (94160) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 16 Mars 2012

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Pour le délégué territorial
Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté N° 2012/90

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi-sites BIO PATH à CHARENTON-LE-PONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012/7 en date du 10 janvier 2012 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO PATH, agréée sous le n° 94-03, sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT;

Vu l'arrêté N° 2012/6 du 10 janvier 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO PATH BERCY sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, implanté sur 22 sites dont un site créé ex nihilo, fermé au public;

Vu la demande formulée le 5 janvier 2012, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO PATH BERCY sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, sollicitant l'autorisation d'exploiter un site d'implantation supplémentaire situé 1 rue de Chaillot à PARIS 16^{ème}, site créé ex nihilo et fermé au public;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 16 mars 2012, l'article 2 de l'arrêté n° 2012/6 du 10 janvier 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO PATH BERCY est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites BIO PATH BERCY dont le siège social est situé 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON LE PONT, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées BIO PATH sise 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n° 94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 940 018 898 et dirigé par mademoiselle Julie JONTE, madame Michèle BERDAH et monsieur Fabrice HAYOUN, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-214 sur les **vingt-trois** sites listés ci-dessous :

- Le site siège social BIO PATH BERCY qui est le site principal, N° 94-214, 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ouvert au public pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 940 018 948
- Le site BIO PATH SUFFREN

- 82, avenue de Suffren 75015 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 750 049 702
- Le site BIO PATH AUTEUIL
31, rue d'Auteuil 75016 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 750 049 710
 - Le site BIO PATH PASSY
1-3, rue Nicolo 75016 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 750 049 736
 - Le site BIO PATH CHAILLOT
10, rue de Chaillot 75016 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 750 049 728
 - **Le site BIO PATH CHAILLOT, plateau technique,
1, rue de Chaillot 75016 PARIS
fermé au public
pratiquant les activités de :**
 - **biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie**
 - **hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie****Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 005 122 9**
 - Le site BIO PATH PONTAULT-COMBAULT
5, rue de l'Orme au Charron 77340 PONTAULT-COMBAULT
ouvert au public
site pré et post analytique
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 770 018 976
 - Le site BIO PATH ROISSY- EN BRIE
14, rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY EN BRIE
ouvert au public
site pré et post analytique
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 770 018 984
 - Le site BIO PATH AUBERVILLIERS 1, plateau technique
20 bis, boulevard Anatole France 93300 AUBERVILLIERS
ouvert au public
pratiquant les activités de :
 - biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
 - hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologieNouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 930 023 791
 - Le site BIO PATH FORT D'AUBERVILLIERS
168, rue Danielle Casanova 93300 AUBERVILLIERS
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 930 023 809
 - Le site BIO PATH AULNAY- SOUS BOIS
20, bd du général Galliéni 93600 AULNAY SOUS BOIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 930 023 817
 - Le site BIO PATH LE BOURGET
20-22, avenue Francis de Pressensé 93350 LE BOURGET

- ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 930 023 841
- Le site BIO PATH SAINT-DENIS
6, allée verte 93200 SAINT-DENIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 930 023 866
 - Le site BIO PATH VILLEPINTE
14, place de la Gare 93420 VILLEPINTE
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 930 023 874
 - Le site BIO PATH BRY SUR MARNE, plateau technique
6, avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE
fermé au public
pratiquant les activités de :
 - biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
 - hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
 - immunologie : allergie, auto immunité et de sérologie infectieuseNouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 940 018 989
 - Le site BIO PATH FONTENAY SOUS BOIS
11, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 940 019 029
 - Le site BIO PATH LA VARENNE SAINT HILAIRE
121, bd de Champigny 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 940 019 169
 - Le site BIO PATH LE PLESSIS TREVISE
3-5, allée des Amballais 94420 LE PLESSIS TREVISE
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 940 019 078
 - Le site BIO PATH BOBIGNY 1
28, rue de l'Union 93000 BOBIGNY
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 930 023 825
 - Le site BIO PATH BOBIGNY 2
Centre commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez 93000 BOBIGNY
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 930 023 833
 - Le site BIO PATH NOISY- LE SEC
92, bis rue Jean Jaurès 93130 NOISY LE SEC
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 930 023 858
 - Le site BIO PATH CRIMEE
83, rue de l'Ourcq 75019 PARIS

ouvert au public

pratiquant les activités de :

- biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
- hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
- microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
- assistance médicale à la procréation : spermologie

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 750 049 744

- Le site BIO PATH VITRY SUR SEINE
12, rue de Noriets 94400 VITRY SUR SEINE
ouvert au public
pratiquant les activités d'assistance médicale à la procréation : spermologie et embryologie clinique
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N°940 019 128

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Julie JONTE, médecin, biologiste coresponsable,
- Fabrice HAYOUN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Michèle BERDAH, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Anne BEAUCHAMP-NICOUD, médecin, biologiste médical,
- Cyril FAUCHER, pharmacien, biologiste médical,
- Guillaume JEANNE, pharmacien, biologiste médical,
- Sophie HASSAN-ABITBOL, médecin, biologiste médical,
- Raymonde MAROTTE, pharmacien, biologiste médical,
- Marielle BONNET, médecin, biologiste médical,
- Dominique OBADIA, pharmacien, biologiste médical,
- Hélène RANDOING LE BARS HERSKOVITCH, médecin, biologiste médical,
- Nathalie BENAILY, pharmacien, biologiste médical,
- Isabelle ARENWALD, pharmacien, biologiste médical,
- Virginie DE LA TAILLE, médecin, biologiste médical,
- Arnaud MAUDRY, pharmacien, biologiste médical,
- Pierre BAGROS, pharmacien, biologiste médical,
- Marie-Christine PLAGNARD, pharmacien, biologiste médical,
- Nicole BERREBI, pharmacien, biologiste médical,
- Christian SCHEIFF, médecin, biologiste médical,
- Hélène AUBRY-DAMON, médecin, biologiste médical,
- Michèle LEFEVRE, pharmacien, biologiste médical,
- Benoît HUYHN, pharmacien, biologiste médical,
- Anne LY BEVOUT, pharmacien, biologiste médical,
- Sylvie KERISIT, pharmacien, biologiste médical,
- Soundra DANSOKO, pharmacien, biologiste médical,
- Latifa NOUSSAIR, médecin, biologiste médical,
- Mustapha LAMARI, médecin, biologiste médical,
- Philippe MORGADO, médecin, biologiste médical
- Anne LE DU, pharmacien, biologiste médical,
- Laurence STROMPF, médecin, biologiste médical,
- Farid BOUTOUCHENT, médecin, biologiste médical,
- Jean-Christophe CHAURANG, médecin, biologiste médical
- Noémie NICOLAS, pharmacien, biologiste médical,

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 16 mars 2012

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
P/Le Délégué territorial du Val de
Marne,
Le responsable du pôle Offre de soins
et médico-social,
Signé : Dr Jacques JOLY

ARRETE N° 2012/91

portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral
par Actions Simplifiées de biologistes médicaux « BIO PATH »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 2011/ 4312 du Préfet du Val de Marne, en date du 29 décembre 2011, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° DS 2011-205 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 6 octobre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/7 du 10 janvier 2012 portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de biologistes médicaux dénommée "BIO-PATH", sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n°94-03;

Vu l'arrêté n° 2012/90 du 16 mars 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO PATH BERCY sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, situé sur vingt-trois sites d'implantation;

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 16 mars 2012, les dispositions de l'arrêté n° 2012/7 du 10 janvier 2012 portant modification d'agrément de la S.E.L.A.S. de biologistes médicaux « BIO PATH » sont modifiées comme suit :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de biologistes médicaux "BIO PATH" sise 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n° 94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 940 018 898, présidée par Mademoiselle Julie JONTE, exploite sous le n°94-214 le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO PATH BERCY, situé 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, implanté sur les **23** sites cités ci-dessous :

- Le site siège social BIO PATH BERCY qui est le site principal, N° 94-214, 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT
- Le site BIO PATH SUFFREN
82 avenue de Suffren 75015 PARIS
- Le site BIO PATH AUTEUIL
31 rue d'Auteuil 75016 PARIS
- Le site BIO PATH CHAILLOT
10 rue de Chaillot 75016 PARIS
- **Le site BIO PATH CHAILLOT, plateau technique (fermé au public)
1, rue de Chaillot 75016 PARIS**

- Le site BIO PATH PASSY
1-3 rue Nicolo 75016 PARIS
- Le site BIO PATH PONTAULT-COMBAULT
5, rue de l'Orme au Charron 77340 PONTAULT-COMBAULT
- Le site BIO PATH ROISSY- EN BRIE
14, rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY EN BRIE
- Le site BIO PATH AUBERVILLIERS 1
20 bis, boulevard Anatole France 93300 AUBERVILLIERS
- Le site BIO PATH FORT D'AUBERVILLIERS
168 rue Danielle Casanova 93300 AUBERVILLIERS
- Le site BIO PATH AULNAY-SOUS-BOIS
20 boulevard du Général Galliéni 93600 AULNAY SOUS BOIS
- Le site BIO PATH LE BOURGET
20-22 avenue Francis de Pressensé 93350 LE BOURGET
- Le site BIO PATH SAINT-DENIS
6 allée Verte 93200 SAINT-DENIS
- Le site BIO PATH VILLEPINTE
14 place de la Gare 93420 VILLEPINTE
- Le site BIO PATH BRY SUR MARNE
6, avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE
- Le site BIO PATH FONTENAY SOUS BOIS
11, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS
- Le site BIO PATH LE PLESSIS TREVISE
3-5, allée des Ambalais 94420 LE PLESSIS TREVISE
- Le site BIO PATH LA VARENNE SAINT HILAIRE
121 boulevard de Champigny 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (La Varenne Saint-Hilaire)
- Le site BIO PATH BOBIGNY 1
28, rue de l'Union 93000 BOBIGNY
- Le site BIO PATH BOBIGNY 2
Centre commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez 93000 BOBIGNY
- Le site BIO PATH NOISY- LE SEC
92, bis rue Jean Jaurès 93130 NOISY LE SEC
- Le site BIO PATH CRIMEE
83, rue de l'Ourcq 75019 PARIS
- Le site BIO PATH VITRY SUR SEINE
12, rue de Noriets 94400 VITRY SUR SEINE

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 16 mars 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
P/Le Délégué territorial du Val de Marne,
Le responsable du pôle Offre de Soins
et médico-social,
Signé : Dr Jacques JOLY

Arrêté n° 2012- 94 - 84

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour les mois d'avril 2012 à septembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- Vu le Code de la Santé Publique, articles L6311-1 à L6314-1 et R6312-18 à R6312-23;
- Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu la circulaire DHOS-01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-5036 du 31 décembre 2003 portant organisation du service de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté n° DS 2011-205 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 6 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans le Val de Marne est organisé à compter du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 30 septembre 2012, conformément aux tableaux de garde prévisionnels des trois secteurs, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 16 mars 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation,
P / Le délégué territorial du Val de Marne
Le délégué territorial adjoint

Docteur Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012-DT 94 - 93

**Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires
« Ambulances du Château »
sous le numéro 94/02/031**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2011/205 du 06 octobre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4789 du 27 novembre 2002 portant agrément de la société « SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES DE VILLENEUVE » sise à VILLENEUVE SAINT GEORGES ; et son arrêté modificatif n° 2006-1503 du 20 avril 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2011-DT94-249 du 07 novembre 2011 portant modification de l'agrément sur le changement de gérance au profit de Messieurs Boualem ALI BENYAHIA, Miloud SAMEUT et Slimane HEMICI ;
- VU l'arrêté n° 2012-DT 94-87 du 16 mars 2012 portant modification de l'agrément sur le changement de gérance désignant Monsieur Abdelhalim BENTOLBA nouveau co-gérant, et reconduisant Monsieur Slimane HEMICI dans sa fonction de co-gérant ;
- VU la demande parvenue le 02 février 2012 présentée par le co-gérant Monsieur Abdelhalim BENTOLBA informant du transfert des locaux de la société «**Ambulances du Château**» sise désormais **80, rue Constant Coquelin à VITRY SUR SEINE (94400)** ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil, n° 444 138 598 en date du 06 mars 2012 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **Ambulances du Château** » agréée sous le numéro 94/02/031, seront transférés à compter du **1^{er} mars 2012**, du 12, rue Eugène Sue à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) **au 80, rue Constant Coquelin VITRY SUR SEINE (94400)**.
- Article 2 :** Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.
- Article 3 :** Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.
- Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de VITRY SUR SEINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 21 mars 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation
Le délégué territorial,

SIGNE

Gérard DELANOUE

ARRÊTÉ N° 2012/958

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DECLARATIF ET
AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme :

Raison Sociale «CCAS Bonneuil sur Marne»

Siret 26940007300046

Numéro d'agrément : **SAP269400073**

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne : **CCAS de Bonneuil sur Marne - sise 5/7 rue Paul Vaillant Couturier– 94380 – Bonneuil sur Marne,**

Vu l'article **R.7232-9 du Code du Travail** relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement sous le **régime de l'autorisation** d'agrément qualité présentée par le **CCAS de Bonneuil sur Marne - sise 5/7 rue Paul Vaillant Couturier– 94380 – Bonneuil sur Marne** en date du 15 mars 2012

Vu l'arrêté n° 2009-094 du 17 février 2009 du président du Conseil Général du Val de Marne concernant l'autorisation de fonctionner au **CCAS de Bonneuil sur Marne - sise 5/7 rue Paul Vaillant Couturier– 94380 – Bonneuil sur Marne**

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le **CCAS de Bonneuil sur Marne - sise 5/7 rue Paul Vaillant Couturier– 94380 – Bonneuil sur Marne**, est **reconduit**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire à compter du 01 janvier 2013.**

La déclaration et l'agrément seront connus sous la référence : **SAP269400073**

ARTICLE 2 : Le CCAS de Bonneuil sur Marne - sise 5/7 rue Paul Vaillant Couturier– 94380 – Bonneuil sur Marne, est déclaré pour effectuer les activités suivantes sur la ville de Bonneuil sur Marne :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (1)
- assistance administrative
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- intermédiation

ARTICLE 3 : Le CCAS de Bonneuil sur Marne - sise 5/7 rue Paul Vaillant Couturier– 94380 – Bonneuil sur Marne est agréé pour effectuer les activités soumises à agrément sur la ville de Bonneuil sur Marne :

- assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins médicaux
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (1)
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (1)

(1) qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 7 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 mars 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
Le Directeur Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La Directrice du travail
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de
Marne

Marie-Annick MICHAU

ARRÊTÉ N° 2012 / 1003

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2007/2323
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « AVANCE SERVICES »
Siret 48478737900029

Numéro d'agrément : N/210607/A/094/Q/039

Le Préfet du Département du Val de marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 0107 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour **objet de modifier l'adresse du siège social** de l'association AVANCE SERVICES. **Le nouveau siège social est situé :**

- 18 rue Antoine Marie Colin
- 94400 Vitry sur Seine

ARTICLE 2: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 26 mars 2012

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le responsable de l'Unité Territoriale, par empêchement
Le directeur adjoint du travail

Ababacar NDIAYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2012/1023

**Portant nomination des personnes
pouvant assister les salariés lors de l'entretien préalable à un licenciement
ou à une rupture conventionnelle du contrat de travail**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L1232-2 à L 1232-5, R 1232-1 à R 1232-3 et D 1232-4 à D 1232-12 ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2011 conférant à Monsieur Joël COGAN directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les fonctions de responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} Septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2910 du 1^{er} Septembre 2011 par lequel le Préfet du Val-de-Marne a délégué sa signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional de la DIRECCTE Ile de France par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 2011-075 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France par intérim, à Monsieur Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la DIRECCTE de la région Ile de France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet du Val de Marne, et notamment en matière d'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2011/3533 bis du 20 Octobre 2011 portant renouvellement des personnes pouvant assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ;
- VU** la lettre de démission du 13 Mars 2012 de Madame SERRANO Cécile demeurant 159 bld de Mondétour - Pavillon 7 - 91400 ORSAY ;

.../...

ARRETE

- Article 1er :** A la suite de la démission de Madame Cécile SERRANO, la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à un éventuel licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, ou à une éventuelle rupture conventionnelle du contrat de travail, est annexée au présent arrêté.
- Article 2 :** La présente liste reste en vigueur pour trois années à compter du 20 Octobre 2011, et sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.
- Article 3 :** Les personnes habilitées exercent leurs missions exclusivement dans le département du Val-de-Marne. L'accomplissement de ces missions ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elles occasionnent dans le département.
- Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le responsable de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la DIRECCTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 27 Mars 2012

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le responsable de l'unité territoriale

Joël COGAN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun - 43 Avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN.



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA 2012-1-293

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Stalingrad, carrefour avenue de la Division Leclerc à Villejuif dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux entreprises EIFFAGE Ile de France Centre de Chérioux (4, route de Fontainebleau 94400 Vitry-sur-Seine) et RAZEL région Nord (526, avenue Albert Einstein 77550 Moissy Cramayel) de réaliser un regard d'assainissement pour le compte de la Direction des Service de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 15 mars 2012 à 9h00 et jusqu'au 22 juin 2012 à 17h00 sur la RD7 – avenue de Stalingrad, carrefour avenue de la Division Leclerc à Villejuif dans chaque sens de circulation, sont réalisés des travaux de création d'un regard d'assainissement.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux nécessite :

- la neutralisation partielle des voies de circulation de l'avenue de la Division Leclerc en deux phases (disposition réglée par un arrêté municipal) ;
- la modification de la signalisation tricolore avec déplacement sur l'avenue de la Division Leclerc et modification du cycle ;
- Enfin cet arrêté modifie ponctuellement l'arrêté DRIEA IDF n° 2011-1-722.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'entreprise EIFFAGE sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Madame le Maire de Villejuif,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 14 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-298

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation de la bretelle de sortie n°5 de l'Autoroute A4 sens Paris-Provence (boulevard des Alliés)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les Régions et Départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 76-4796 du 14 octobre 1976 portant réglementation provisoire de la circulation sur l'Autoroute de l'Est - A4 Section Porte de BERCY - RD 33 à NOISY-LE-GRAND, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 77-4809 du 12 décembre 1977 modifié et 87-5703 du 24 novembre 1987 et par l'arrêté inter-préfectoral n° 97/996 bis du 25 mars 1997 fixant les vitesses maximales autorisées ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'aménagement du territoire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT les travaux pour la création d'une issue de secours dans le cadre de l'amélioration de sécurité du tunnel de Nogent ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur la bretelle de sortie n°5 de l'Autoroutes A4 sens Paris-province (boulevard des alliés) au droit du chantier, afin de sécuriser les accès et sorties de chantier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de réalisation de l'issue de secours n°261 du tunnel de Nogent, la voie de gauche de la bretelle de sortie n°5 de l'A4 sens Paris-province (boulevard des Alliés) est neutralisée, sur une distance de 120m à partir du point de création de la voie.

La neutralisation de voie aura lieu selon les besoins du chantier de 8h à 18h entre le 19 mars 2012 et le 22 avril 2012.

ARTICLE 2

La mise en place, l'entretien et l'enlèvement du balisage sont assurés par l'entreprise titulaire du marché de travaux sous le contrôle de l'UER de Champigny-sur-Marne.

Le balisage est déposé, sauf cas exceptionnel, les samedis, dimanches, jours fériés, et jours hors chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire (balisages, fermetures, déviations, information) est conforme à la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux des personnels de police, ainsi que par les agents assermentés de la Direction des Routes Ile-de-France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du Livre II du Code de la route et notamment son titre 1.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier, dont un extrait sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 16 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-305

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la R.D 152 – quai Jules Guesde à VITRY-sur-SEINE entre la rue du Port à l'Anglais et la rue de Seine

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L252-1 et L252 1-2 ,

VU, l' Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010–578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009–615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'aménagement du territoire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU, l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU les arrêtés du Préfet de région n° 2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et d l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réparation d'une fuite sur le réseau CPCU – Quai Jules Guesde au droit du n° 123 entre la rue du Port à l'Anglais et la rue de Seine dans le sens Ivry-sur-Seine – Choisy le Roi – RD 152 à VITRY-sur-SEINE ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 30 juillet 2012 , de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglemantée sur la route départementale n° 152, Quai Jules Guesde à VITRY-sur-SEINE au droit du n° 123 entre la rue du Port à l'Anglais et la rue de Seine dans le sens Ivry-sur-Seine - Choisy-le-Roi afin de permettre les travaux de réparation d'une fuite sous chaussée sur le réseau CPCU dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Afin de procéder aux travaux de réparation de la fuite sous chaussée sur le réseau CPCU, il est nécessaire de procéder au basculement de la circulation générale de tous les véhicules sur la voie opposée d'une largeur de 3,00 m au moyen d'un alternat par feux tricolores. Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise CATEMA – 08, rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY-sur-MARNE pour le compte de la CPCU 185, rue de Bercy – 75012 PARIS et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – 40, avenue Lucien Français 94400 VITRY-sur-SEINE.

La signalisation mise en ?uvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de DEUX mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 21 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-306

portant modification des conditions de circulation sur l'autoroute A4 et ses bretelles d'accès et de sorties au niveau de l'ouvrage RATP sur la commune de Charenton-le-Pont

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine st Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°DDE 10-18 du 12 février 2010 portant modification des conditions de circulation sur l'autoroute A4 et ses bretelles d'accès et de sorties au niveau de l'ouvrage RATP sur la commune de Charenton-le-Pont et sur l'autoroute A86 et sa bretelle de sortie sur la RD19 à Maisons-Alfort ;

VU la circulaire de Madame la Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'aménagement du territoire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile de France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Charenton Le Pont,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint Maurice,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Paris,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de rénovations des ouvrages d'art de la RATP, Ligne 8 du Métro, sur les communes de Charenton Le Pont et Maisons-Alfort, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A4 et ses bretelles d'accès et de sorties au niveau de l'ouvrage RATP sur la commune de Charenton le Pont ;

CONSIDÉRANT le retard pris sur la construction des deux nouvelles nacelles de visite ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

•ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 2012, les travaux de rénovation des ouvrages d'art de la RATP, Ligne 8 du Métro, sur les communes de Charenton-le-Pont et Maisons-Alfort nécessitent la mise en oeuvre de dispositions visant à modifier provisoirement la circulation sur l'autoroute A4 et ses bretelles d'accès et de sortie.

•ARTICLE 2

Afin de permettre l'installation de deux nouvelles nacelles de visite ainsi que la réalisation de travaux de finition, il est procédé à des fermetures nocturnes, du lundi soir au vendredi matin, de 22h00 à 5h00, selon les dispositions suivantes :

●Bretelle d'accès à l'autoroute A4 sens Paris-province depuis la rue Arthur Croquette :

- Fermetures complètes.
- Pendant les fermetures, un itinéraire de déviation est mis en place:
 - rue du Cadran;
 - rue Victor Hugo;
 - RD123, quai des Carrières;
 - RD6, Pont de Charenton ;
 - bretelle d'accès à l'autoroute A4 sens Paris-province depuis le Pont de Charenton.
- La RATP dispose des panneaux d'alerte en amont, et des panneaux de déviation vers l'itinéraire de substitution.
- La protection du chantier est réalisée par la RATP dans la partie amont de la rue Arthur Croquette, à l'intersection avec la rue du Cadran de la commune de Charenton Le Pont.

●Bretelle de sortie A4 sens Paris-Province vers RD6 Pont de Charenton :

- Fermetures complètes.
- Pendant les fermetures, un itinéraire de déviation est mis en place:
 - autoroute A4 sens Paris-province,
 - viaduc Paris-Créteil,
 - A86 intérieure,
 - bretelle de sortie de l'A86 intérieure vers la RD19A (Maisons-Alfort),
 - RD19A,
 - RD19, avenue du Général Leclerc jusqu'à la RD6.

La fermeture est réalisée par la DiRIF, neutralisant la BAU et la voie de décélération pour les automobilistes venant de l'A4.

ARTICLE 3

La présignalisation à l'amont des travaux sur le domaine autoroutier est mise en ?uvre par la DiRIF ou son bailleur.

L'Ager Est de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF – Ager Est) en assure le contrôle de conformité et la surveillance.

La signalisation mise en ?uvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de Police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Charenton Le Pont,
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,
Monsieur le Maire de Saint Maurice,
Monsieur le Maire de Créteil,
Monsieur le Maire de Paris,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 21 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-307

Portant modification de l'arrêté n° 2012-1-207 du 17 février 2012 concernant la réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc (RN19) compris entre la Rue de Paris et l'allée des FFI et notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R411 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999 prorogé le 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile- de- France ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile- de- France ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes ;

VU la décision n° 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT, dans le cadre d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19 entre la RN406 et le pôle d'échange de la gare RER, les travaux de réalisation d'une voie rapide urbaine dénivelée à Boissy-Saint-Léger et de ses raccordements aux voiries existantes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2012-1-207 du 17 février 2012 est modifié comme suit :

Afin de permettre les travaux relatifs aux raccordements de la nouvelle chaussée du sens province-Paris, entre la Rue de Paris et la Rue des Champs :

- **en aval, coté Paris :**
 - Sens province-Paris, la voie de droite est neutralisée au droit de la zone de travaux, en aval de la Rue des Champs, le 26 mars 2012, de 9h30 à 17h30.
 - Sens province-Paris, la voie de droite est neutralisée de part et d'autre de la Rue des Champs la nuit du basculement de circulation entre 21h30 et 6h00

- **en amont, côté Brie Comte Robert :**
 - Au carrefour de l'avenue du Général Leclerc (RN19) et de l'allée des FFI (RD229), la voie de droite du sens province-Paris est neutralisée depuis la Rue de Paris, du 5 au 23 mars 2012 de 9h30 à 17h30;
 - Le tronçon de chaussée de la RN19, sens province-Paris, compris entre la rue de Paris et la ligne RER, est ensuite fermé de nuit à la circulation générale à partir du 26 mars 2012, pour une durée de trois semaines entre 21h30 et 6h00.

Un basculement de circulation est effectif sur le sens Paris-province, avec une voie affectée pour chaque sens.

Les mouvements de tourne à gauche en provenance du sens Paris-province sont neutralisés sur la RD229 et sur la Rue de Paris.

L'allée des FFI (RD229) est fermée de nuit dans les deux sens de circulation du 26 mars au 13 avril 2012 par arrêté municipal de la ville de Boissy-Saint-Léger.

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté n° 2012-1-207 du 17 février 2012 est modifié comme suit :

A partir du 13 avril 2012, le sens province-Paris de la RN19 est basculé via l'emprunt de la RD229 sur l'emprise du tracé définitif.

Sur cette nouvelle voie, la vitesse est limitée à 50 km/h depuis la RN19 et dans l'anse d'accès depuis le giratoire FFI, et à 90 km/h en section courante.

ARTICLE 3

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Ile de France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint de

L'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

Le Chef du service Sécurité des Transports

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2012-1-320

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Fontainebleau – carrefour Roosevelt (RD160) à Chevilly Larue et Thiais dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly la rue ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux entreprises EIFFAGE Travaux Publics, CEGELEC et CITEOS pour le compte du Conseil Général 94, URBAINE de TRAVAUX pour le compte de la DSEA, VEOLIA Eau pour le compte de VEOLIA, BIR pour le compte de GRDF, et COLAS Rail pour le compte de la RATP, de procéder aux travaux de dévoiement des réseaux et requalification de la Route Départementale 7 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2012 à 17h00 sur la RD7 – avenue de Fontainebleau – carrefour Roosevelt (RD160) sont réalisés des travaux de dévoiement de réseaux et de requalification de la RD7.

ARTICLE 2

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner une neutralisation partielle des voies de circulation :

- neutralisation de la voie de gauche dans le sens province/Paris
- neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris/province
- maintien de deux voies de circulation de (5,50m) dans chaque sens
- déplacement des cheminements piétons (1,40m) le long des façades et déplacement des passages protégés sécurisés de 30 mètres.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'entreprise EIFFAGE, sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les entreprises doivent en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Chevilly Larue,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 mars 2012

Le Directeur Régional et Interdépartemental
Adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile-de-France

Chef du Service de Sécurité des Transports

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N°2012-1-322

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les avenues Olivier d'Ormesson et Wladimir d'Ormesson – RD111 - à Sucy-en-Brie et Ormesson sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ormesson-sur-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Sucy en Brie,

CONSIDERANT que l'entreprise BIR (dont le siège social se situe 38, rue Gay-Lussac - 94438 Chennevières sur Marne CEDEX (Tél : 01.49.62.02.62 – Fax : 01.45.94.55.69), agissant pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, doit procéder à la mise aux normes des canalisations d'eau potable sur le territoire des communes de Sucy-en-Brie et Ormesson sur Marne ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 16 avril au 8 juin 2012, de 9h30 à 16h30, la circulation et le stationnement sont réglementés, avenue Olivier d'Ormesson et avenue Wladimir d'Ormesson, dans les conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 2

Pour permettre la mise aux normes des canalisations d'eau potable, les deux sens de circulation étant impactés par les travaux, les mêmes dispositions sont prises dans le sens Paris-province et province-Paris, sur l'avenue Olivier d'Ormesson puis sur l'avenue Wladimir d'Ormesson :

- une file de circulation est neutralisée à l'avancement du chantier,
- un alternat manuel, par hommes trafic, est mis en place au droit et à l'avancement des travaux,
- les feux gérés par PARCIVAL sont neutralisés à l'avancement du chantier,
- lorsque le remplacement du branchement doit s'effectuer sur la chaussée, la fouille doit être impérativement fermée à 16h30 (à l'aide d'un pont lourd engravé) par un enrobé à froid,
- le cheminement des piétons est maintenu pendant toute la durée de chantier sur les passages piétons existants.

La circulation des convois exceptionnels est maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon concerné durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés sous la responsabilité de l'entreprise BIR et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Est. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,
Monsieur le Maire d'Ormesson-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Sucy en Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL N°DRIEA IdF 2012-1-323

Portant modification temporaire du stationnement des véhicules Grande Rue Charles de Gaulle
- RD120 - à Nogent sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT que l'entreprise BRUNEAU dont le siège social se situe 164 quater, Rue D'Aguesseau – 92100 Boulogne (tél. 01.46.05.04.51 – fax. 01.46.84.03.66) doit procéder à la démolition de bâtiments existants sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que GRDF doit procéder à la suppression de quatre branchements sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 16 avril 2012, de 9h30 à 16h30, le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RD120 est réglementé dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2

Entre les numéros 17 et le 29, Grande Rue Charles de Gaulle :

- le trottoir est partiellement neutralisé et la barrière de protection au droit du n°29 est déposée ;
- le stationnement est neutralisé afin de permettre le cheminement des piétons en toute sécurité ;
- des GBA sont mises en place pour délimiter la zone affectée aux piétons ;

- une rampe de 2% est mise en place, à chaque extrémité du cheminement piétons, pour permettre la circulation des Personnes à Mobilité Réduite.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier est assurée et contrôlée sous la responsabilité de l'entreprise BRUNEAU, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA)

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de Nogent sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-324

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement des caniveaux au droit du terminus partiel de la ligne 183 de la RATP, dans le sens Paris-province du boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi – RD5 entre la rue Louise Michel et le carrefour Rouget de Lisle ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Du lundi 16 avril 2012 jusqu'au vendredi 27 avril 2012 inclus (sauf jours « hors chantiers ») – de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD5 – boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi, dans le sens Paris-province entre la rue Louise Michel et le carrefour Rouget de Lisle, afin de permettre les travaux de remplacement des caniveaux au droit du terminus partiel de la ligne n°183 de la RATP dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Le remplacement des caniveaux au droit du terminus partiel de la ligne n°183 de la RATP – boulevard des Alliés nécessite la neutralisation de la voie bus et le déplacement provisoire de l'arrêt des voyageurs « Rouget de Lisle » entre le n°2 et le n°6 de l'avenue Léon Gourdault . A cet effet, il est procédé à la neutralisation de cinq places de stationnement entre le n°2 et le n°6 de l'avenue Léon Gourdault – sens Paris-province – RD5 à Choisy-le-Roi .

Le cheminement des piétons est maintenu.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de l'Entreprise VALENTIN (chemin de Villeneuve 94140 Alfortville) pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (40, avenue Lucien Français 94400 Vitry-sur-Seine).

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-329

réglementant les conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD4 - Avenue Jean Mermoz - sur la commune de Joinville le Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD4, Rue Jean Mermoz, côté numéros pairs et impairs ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de la date de la signature du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés sur la RD4, Rue Jean Mermoz, côté numéros pairs et impairs à Joinville le Pont dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2

Les aménagements suivants sont créés :

Avenue Jean Mermoz – cotés impairs - RD4 :

- une piste cyclable ;
- deux places de stationnement pour personnes handicapées au droit du n°21 ;
- une aire de livraison au droit des numéros 9/11 ;
- arrêt interdit du n° 9 et ce jusqu'au feu tricolore ;

Avenue Jean Mermoz – cotés pairs - RD4 :

- une piste cyclable ;
- deux places de stationnement réservées pour des « arrêt minute ».

ARTICLE 3

Les véhicules non-autorisés à stationner sur les emplacements mentionnés à l'article 2 sont considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Les signalisations verticales et horizontales sont mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Joinville le Pont.

Les signalisations mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Joinville-le-pont,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-338

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la bretelle de sortie 5 de l'autoroute A 106 pour permettre la réalisation de la plateforme du tramway T7 et les aménagements routiers de la rue de la Vanne sur la commune de Rungis jusqu'au 16 novembre 2012.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France de la DRIEA,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Rungis,

CONSIDERANT que la société JEAN LEFEBVRE IDF, 20 rue Edith Clavel - 94400 Vitry sur Seine, représentée pour cette affaire par Monsieur Clément GUILLON (tel : 06 22 03 03 36), mandataire du groupement d'entreprises JEAN LEFEBVRE IDF / VALENTIN ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS / EMULHITE / LES PAVEURS DE MONTRouGE, et ses sous-traitants AXIMUM et SOGEA TPI et, la société COLAS RAIL, 59 chemin de la Ferme des Maures – 91340 Ollainville, représentée pour cette affaire par Monsieur Illya FROUCHARD (tel : 06 75 00 98 39) et son sous-traitant la Société EUROPÉENNE DE PAVAGE, doivent réaliser, pour le compte de la RATP, les travaux de plateforme et d'aménagements de voirie du Secteur IIA du projet de tramway T7 reliant Villejuif à Athis-Mons, sur le territoire de la commune de RUNGIS,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation jusqu'au 16 novembre 2012 sur la bretelle de sortie 5 de l'autoroute A 106, sur la commune de Rungis, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 16 novembre 2012, les travaux de construction de la plateforme et des aménagements de voirie, dans le cadre du projet de tramway T7 de la RATP reliant Villejuif à Athis-Mons, sur la commune de Rungis, nécessitent la mise en oeuvre de dispositions modifiant provisoirement la circulation sur la bretelle de sortie 5 de l'autoroute A 106.

En conséquence, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour une durée prévisionnelle de trois mois et demi, afin de permettre, lors de la phase n°1, la réalisation des travaux de plateforme et d'aménagements de voirie côté avenue Lindbergh, il est procédé, en permanence, sur la bretelle de sortie 5 de l'autoroute A 106 :

- au basculement de la circulation sur la Bande d'Arrêt d'Urgence, en amont, et sur la voie de droite en sortie de bretelle ;
- au maintien de la largeur de voie à 3,10 m ;
- au maintien de la largeur de la Bande Dérasée de Droite à 0,25 m ;
- à la réduction de la vitesse limite autorisée de 70 à 30 km/h ;
- à l'installation d'un dispositif avec GBA (BT4) talon peint en jaune, de manière à assurer l'emprise du chantier.

La pose et la dépose, la maintenance et la surveillance de la signalisation temporaire nécessaire au basculement de circulation et la protection du chantier sont réalisées, de jour, par la RATP, selon les procédures et sous le contrôle des services de la DiRIF.

ARTICLE 3

Pour une durée prévisionnelle de cinq mois et demi, afin de permettre lors de la phase n°2, la réalisation des travaux de plateforme et d'aménagements de voirie côté Porte de Rungis, il est procédé, en permanence sur la bretelle de sortie 5 de l'autoroute A 106 :

- à la neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence et de la voie de droite en sortie de bretelle ;
- au maintien de la largeur de voie à 3,10 m ;
- au maintien de la largeur de la Bande Dérasée de Gauche à 0,50 m ;
- à la réduction de la vitesse imite autorisée de 70 à 30 km/h ;
- à l'installation d'un dispositif avec GBA (BT4) talon peint en jaune, de manière à assurer l'emprise du chantier.

La pose et la dépose, la maintenance et la surveillance de la signalisation temporaire nécessaire à la neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence et la protection du chantier sont réalisées, de jour, par la RATP, selon les procédures et sous le contrôle des services de la DiRIF.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions.

Les sociétés agissant pour le compte de la RATP doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de leur chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la partie sur le réseau autoroutier et le réseau routier national, la DiRIF assure la mise en place des dispositifs de pré-signalisation pour l'information des usagers de son réseau.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

L'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF – AGER Sud) en assure le contrôle de conformité.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
Monsieur le Maire de Rungis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à messieurs les maires de Thiais, Orly, Fresnes, Chevilly-Larue et Paray-Vieille-Poste ainsi qu'à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 28 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-351

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD152 –
quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et
L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage
des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux
Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier
National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en
qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes
et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude
RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et
Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-
France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de
signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et

Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la finalisation de la réparation d'un affaissement sur chaussée suite à une fuite sur réseau CPCU – Quai Jules Guesde entre le Pont du Port à l'Anglais et la rue Eugène Henaff dans le sens Ivry-sur-Seine – Choisy le Roi – RD152 à Vitry-sur-Seine;

CONSIDERANT le fait que la proximité du centre commercial Ed. Leclerc et la circulation importante sur cet axe font que ces travaux revêtent un caractère d'urgence ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 27 avril 2012, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD152, Quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine, entre le Pont du Port à l'Anglais et la rue Eugène Henaff dans le sens Ivry-sur-Seine-Choisy-le-Roi, afin de permettre la finalisation des travaux de réparation de chaussée suite à une fuite sur réseau CPCU dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Afin de procéder à la finalisation des travaux de réparation de la chaussée, il est nécessaire de neutraliser le stationnement ainsi que la voie de droite.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise CATEMA (08, rue du Gravier du Bac ; 77400 Lagny-sur-Marne) pour le compte de la CPCU (185, rue de Bercy – 75012 Paris) et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – 40, avenue Lucien Français, 94400 Vitry-sur-Seine.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 28 mars 2012

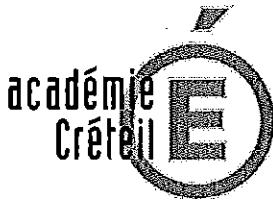
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Arrêté du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature
à monsieur Pierre MOYA, Directeur académique des services de l'éducation nationale
dans le département du Val-de-Marne.**

- VU** le code de l'éducation et, notamment, ses articles R -222-19 et suivants, R 222-24 et suivants, D 222-27 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Créteil ;
- VU** le décret du 3 juin 2010 portant nomination d'inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et, notamment, monsieur Pierre MOYA en tant qu'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 chargeant monsieur Vincent STANEK, professeur agrégé détaché dans le corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux, des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint du Val-de-Marne à compter du 3 septembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2008 portant détachement de madame Françoise LEMARCHAND, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi d'inspecteur d'académie adjoint du Val-de-Marne à compter du 1^{er} octobre 2008 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 avril 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Cédric MONTESINOS dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) , secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Pierre MOYA, directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val de Marne dispose, à compter du 1^{er} février 2012 de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- actes relatifs au contrôle administratif des lycées, EREA et ERPD : action éducatrice et fonctionnement
- actes relatifs au contrôle financier des EPLE
- actes relatifs au suivi des EPLE : indemnités de caisse
: arrêtés des groupements comptables

- actes relatifs aux projets des lycées, lycées professionnels et E.R.E.A
- autorisations de voyages et d'accompagnement des élèves du second degré dans le cadre des appariements à l'étranger

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article D 222-27 du code de l'éducation, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre MOYA, Directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val de Marne, en ce qui concerne la désignation des jurys, le déroulement des épreuves et l'établissement du diplôme national du brevet ainsi que du certificat de formation générale.

ARTICLE 3

En matière de gestion de crédits, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre MOYA, Directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val de Marne pour :

- la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention de l'unité opérationnelle enseignement scolaire public 1er degré
- la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention, en matière de fonctionnement et d'examens, dans le cadre de l'unité opérationnelle soutien de la politique de l'éducation nationale.
- la gestion des crédits de personnel, en matière de dépenses d'accidents de service et de formation pour le premier degré et des crédits de fonctionnement pour les examens
- la gestion des crédits de personnel, en matière de dépenses d'accidents de service et de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention en matière de dépenses de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et de dépenses HANDISCOL dans le cadre de l'unité opérationnelle vie de l'élève

ARTICLE 4

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre MOYA , Directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val de Marne pour :

- la désignation des jurys, le déroulement des épreuves du premier concours interne de professeur des écoles
- les actes pris en application du décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié et des arrêtés pris pour son application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 décembre 2009, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, à l'autorisation de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement.

- gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990
- Pour tous les personnels en fonction dans le département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et au rectorat :

- Autorisations d'absence

- Décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en collège

- Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail pour les personnels relevant des corps du premier degré.

- pour les personnels du service départemental de l'éducation nationale :

- décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;

- décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994

- décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires

ARTICLE 5

La gestion des bourses du second degré s'effectue au sein d'un service interdépartemental situé dans le département de Seine et Marne

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre MOYA, directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne, délégation de signature à l'effet de signer les décisions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est donnée à :

- Madame Françoise LEMARCHAND, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne;
- Monsieur Vincent STANEK, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne;

Et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à :

- Monsieur Cédric MONTESINOS, secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 29 novembre 2011.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de l'académie de Créteil et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

William MAROIS



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Arrêté du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à madame Patricia GALEAZZI,
Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine et Marne
Responsable du service interdépartemental des bourses**

- VU le code de l'éducation et, notamment, ses articles R -222-19 et R 222-36-3 ;
- VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Créteil ;
- VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de madame Patricia GALEAZZI en tant qu'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant création d'un service interdépartemental chargé de la gestion des bourses et nommant madame Patricia GALEAZZI responsable de ce service ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine et Marne, à l'effet de signer, pour l'ensemble des départements composant l'académie de Créteil, l'ensemble des décisions concernant la gestion des bourses nationales d'études du 2nd degré, des bourses d'adaptation et des bourses au mérite aux établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre de l'unité opérationnelle « vie de l'élève ».

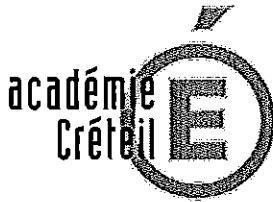
ARTICLE 2

Le secrétaire général de l'académie de Créteil et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, de Seine et Marne et de Seine- Saint- Denis sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Val de Marne , de Seine et Marne et de Seine- Saint- Denis

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

William MAROIS



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Arrêté du 09 mars 2012 de désignation de madame Véronique FAURE
Chef du service juridique du Rectorat de Créteil
en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs
dans l'académie de Créteil**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment ses articles 42, 43 et 44 ;
- VU** le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Créteil ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2009 nommant madame Véronique FAURE, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, au rectorat de Créteil ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Véronique Faure, chef du service juridique du rectorat de l'académie de Créteil est désignée en tant que responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques de l'académie de Créteil.

Ses attributions recouvrent le rectorat de l'académie de Créteil et les services départementaux de l'éducation nationale du Val de Marne, de Seine et Marne et de Seine Saint Denis.

Les demandes d'accès aux documents administratifs doivent s'effectuer, dans un premier temps, auprès des services gestionnaires des dossiers.

En cas de difficulté particulière, les demandes sont à adresser, par courrier, avec mention « accès aux documents administratifs » à : service juridique – 4, rue Georges Enesco – 94010 Créteil cedex

Les demandes de réutilisation des informations publiques doivent être transmises au service juridique, à la même adresse avec mention « réutilisation des informations publiques ».

ARTICLE 2 : Madame Véronique Faure rend compte de son activité au recteur et au secrétaire général de l'académie de Créteil – 4, rue Georges Enesco – 94100 Créteil cedex

Elle assure la liaison avec la commission d'accès aux documents administratifs

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et aux recueils des préfectures du Val de Marne, de Seine et Marne et de Seine Saint Denis.

Une information sera également effectuée sur le site de l'académie de Créteil : www.ac-creteil.fr

Fait à Créteil, le 09 mars 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

William MAROIS



Arrêté n° 2012-00252
portant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 octobre 2010 par lequel M. Alain THIRION, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00879 du 6 décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

TITRE I :

Délégation de signature relative aux matières relevant
de la direction des transports et de la protection du public

Art. 1 - Délégation est donnée à M. Alain THIRION, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, ainsi que les pièces comptables suivantes : les propositions d'engagement, les bons de commande, les attestations du service fait.

Art. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, et M. Michel MARQUER, sous-directeur

des déplacements et de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions.

Art. 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Patrice LARDÉ, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la direction des transports et de la protection du public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mlle Natalie VILALTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée directement sous l'autorité de M. Patrice LARDÉ, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans le cadre de ses attributions.

Art. 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER, Mme Nicole ISNARD et M. Gérard LACROIX reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toute décision de :

- retrait d'autorisation de stationnement en application de l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;
- retrait, supérieur à 6 mois, de l'autorisation de stationnement pris en application de l'article L .3124-1 du code des transports ;
- retrait, supérieur à 6 mois, de la carte professionnelle de taxi pris en application de l'article L.3124-2 du code des transports.

Art. 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER, Mme Marie MOLY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du sous-directeur, Mme Brigitte BICAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Florence MOURAREAU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation de l'espace public, Mme Hélène VAREILLES, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exclusion des décisions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Florence MOURAREAU et de Mme Hélène VAREILLES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mlle Marie-Haude MARCHAND et M. Thomas VERNE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Didier BERTINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;
- Mme Isabelle MOISANT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mlle Aurore CATTIAU, Mme Isabelle HOLT et M. Lionel MONTE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi que Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mme Martine RICCI, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU ;
- Mme Aurélie GALDIN, Mme Béatrice VOLATRON et Mme Manuela TERON, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placées sous l'autorité de Mme Hélène VAREILLES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mlle Marie-Haude MARCHAND, de M. Thomas VERNE et de M. Didier BERTINET, la délégation qui leur

est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE et M. Patrick CASSIGNOL, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

Art. 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, Mme Catherine LABUSSIÈRE, sous préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, Mme Nicole ISNARD et M. Michel MARQUER, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière de périls d'immeubles :

- les actes individuels pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- la saisine du tribunal administratif en cas de péril imminent et la notification s'y rapportant ;

2°) en matière de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation :

- les actes individuels pris en application des articles L. 129-1 à L. 129-7 du code de construction et de l'habitation ;
- la saisine du tribunal administratif en cas d'urgence ou de menace grave et imminente et la notification s'y rapportant ;

3°) en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes handicapées :

- les arrêtés d'ouverture des établissements recevant du public ;
- l'attestation de conformité pour les établissements flottants.

Art. 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX et de Mme Catherine LABUSSIÈRE, Mme Béatrice ROUSVILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des permis de construire et ateliers, Mme Catherine NARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Catherine GROUBER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des hôtels et foyers, et M. Michel VALLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité de l'habitat, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés.

Art. 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ROUSVILLE, de Mme Catherine NARDIN, de Mme Catherine GROUBER et de M. Michel VALLET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Marie DAVID, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Muriel DACKO secrétaires administratifs de classe normale, directement placées sous l'autorité de Mme Béatrice ROUSVILLE ;
- Mme Chryssoula HADJIGEORGIOU, Mme Catherine YUEN et Mme Dounia OUAZZANI-DAHBI attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Patricia AMBE, secrétaire administratif de classe normale, Mme Michèle GIDEL secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Ghislaine BRUN, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Monira PUCELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de Mme Catherine NARDIN ;
- M. Bernard CHARTIER et M. Stéphane VELIN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Myriam BOUAZZA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Catherine GROUBER ;
- M. Jérôme SANTERRE et Mme Emilie BLEVIS, attachés d'administration de

l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Michel VALLET.

Art. 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, M. Gérard LACROIX, Mme Catherine LABUSSIÈRE et M. Michel MARQUER reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière d'opérations mortuaires :

- les actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

2°) en matière d'hygiène mentale :

- les actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 et L. 3211-11 du code de la santé publique ;

3°) en matière de débit de boissons et de restaurants :

- les avertissements et les fermetures administratives pris en application du code de la santé publique, notamment de l'article L. 3332-15 et du code général des collectivités territoriales notamment de l'article L.2512-14-1 et 2.

Art. 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION et de Mme Nicole ISNARD, Mme le professeur Dominique LECOMTE, praticien hospitalier, professeur des universités, médecin inspecteur de l'institut médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, et dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture ; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le professeur Dominique LECOMTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. le docteur Marc TACCOEN, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal.

Art. 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement :

- Mme Giselle LALUT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions contre les nuisances, M. Vincent DEMANGE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission des actions sanitaires, et Mme Véronique ALMY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 11 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés ;
- Mme Claire GAUME-GAULIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions à l'exception des actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales, et des actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique ;

En cas d'absence de Mme Claire GAUME-GAULIER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Julie PELLETIER et M.

Benoît ARRILLAGA, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau des actions de santé mentale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Chantal LABEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Claire GAUME-GAULIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Giselle LALUT, de M. Vincent DEMANGE, et de Mme Véronique ALMY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Josselyne BAUDOUIN attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des actions contre les nuisances ;
- Mme Amalia GIAKOUMAKIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, détachée en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la mission des actions sanitaires ;
- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Christine TROUPEL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU et de Mme Christine TROUPEL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Alain REYROLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Patricia BEAUGRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Patricia BEAUGRAND, par Mme Mireille TISON, adjointe administrative principale, et Mme Danielle RINTO, adjointe administrative principale s'agissant uniquement des opérations mortuaires pour cette dernière.

TITRE II :

Délégation de signature relative aux matières relevant
de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris

Art. 13 - Délégation est donnée à M. Alain THIRION, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec la région, le département, la commune et leurs établissements publics,
- les correspondances aux élus locaux ou nationaux,
- les notes au cabinet du préfet de police,
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des cabinets et secrétariats généraux,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés,
- décisions individuelles à caractère statutaire,
- la transmission aux juridictions administratives des mémoires en réponse,
- les campagnes de communication (communiqué de presse, dossier presse, réponses aux sollicitations de la presse, ...).
- en matière comptable : les propositions d'engagement, les bons de commande, les attestations du service fait.

Les actes suivants nécessitent son sous-couvert avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État,

- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des autres services que les cabinets et secrétariats généraux ministériels sauf celles à caractère technique.

Art. 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions définis ci-dessus.

Art. 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION et Mme Nicole ISNARD, M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, M. Michel MARQUER, sous-directeur des déplacements et de l'espace public et Mme Catherine LABUSSIÈRE, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous arrêtés et les décisions définis ci-dessus.

Art.16 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Patrice LARDE, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la direction des transports et de la protection du public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 13, dans le cadre de ses attributions.

Art.17 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mlle Natalie VILALTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée directement sous l'autorité de M. Patrice LARDE, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 13, dans le cadre de ses attributions.

TITRE III : Dispositions finales

Art. 18. - L'arrêté n°2011-00878 du 16 novembre 2011 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

Art. 19. - Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 mars 2012

Le préfet de police,

Michel GAUDIN



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°2012-00263

portant habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens,
pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
Vu la demande du 26 janvier 2012 présentée par le responsable du contrôle général de sécurité ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Régie Autonome des Transports Parisiens est habilitée pour les formations aux premiers secours, uniquement dans le département du Val de Marne.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, **soit le 19 mars 2014.**

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le **19 mars 2012**

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
le chef du service protection des populations

Signé : Colonel Frédéric LELIEVRE

arrêté n°2012-00264

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2010 par lequel M. Gérard Branly, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2005-20522 du 7 juin 2005 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières, et M. Francis STEINBOCK, administrateur civil, chef du département modernisation, moyens et méthode.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Frédérique KEROUANI, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département stratégie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, et par Mlle Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du patrimoine et du foncier et Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer; directement placé sous l'autorité de Mlle RETIF.

Article 4

An cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mlle Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département construction et travaux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière, et Mme Josette SOURISSEAU, architecte, chef de la mission grands projets directement placée sous l'autorité de Mme Audrey MAYOL.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne-Sylvie DELOUVRIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation des bâtiments, et M. Carlos GONCALVES, ingénieur, adjoint au chef du département, responsable du pôle technique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence MATHIAUD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la maintenance générale,
- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des immeubles centraux,
- M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'entretien technique des bâtiments,
- M. Philippe LE MEN, ingénieur, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement,
- M. Francisco ALVES, ingénieur des travaux, M. Dominique RUDELLE, ingénieur des travaux et M. René VIGUIER, ingénieur économiste.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sylvie DELOUVRIER, de M. Carlos GONCALVES, de Mme Florence MATHIAUD, de M. Hervé LOUVIN, de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer,
- M. Florent JACQUEMOT, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MATHIAUD,
- Mlle Aude GARÇON, ingénieur des services techniques, directement placée sous l'autorité de M. Hervé LOUVIN,
- Mme Nathalie CARRIER-SCHRUMPF, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, directement placée sous l'autorité de M. Philippe LE MEN,
- Mme Carole GROUZARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bruno GORIZZUTTI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département modernisation, moyens et méthode et chef du bureau des affaires budgétaires,
- M. Cyrille CHARNAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation,
- Mme Yanne LE CLOIREC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires juridiques et des achats,
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, de M. Cyrille CHARNAUD, de Mme Yanne LE CLOIREC et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Catherine JOLY RENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Agnès LACASTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Audrey REVEL, secrétaire administratif et Mlle Elodie JOUSSEMET, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI ;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de M. Cyrille CHARNAUD ;
- Mlle Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Agnès MARILLIER, agent contractuel et M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Yanne LE CLOIREC ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 mars 2012

Michel GAUDIN



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

Arrêté n° 2012 - 00268

portant composition du jury pour les examens de BNSSA à Paris
et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire du 25 octobre 2011 n° NOR/IOCE 11.29170.C relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique comporte quatre membres dont le préfet de police ou son représentant, en tant que président.

Les trois autres membres sont choisis parmi les personnalités qualifiées dont la liste est définie à l'article 2 du présent arrêté. Au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de « PSE1 et de PSE 2 » – Pédagogie appliquée aux emplois /activités de classe 1 (PAE1) et à jour de sa formation continue.

L'ensemble des membres du jury sera titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à jour de la formation continue ou d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur.

ARTICLE 2 – La liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être désignées en qualité de membre du jury mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est la suivante :

- le préfet de police ou son représentant ;
- le directeur régional de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant ;
- le chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation Île-de-France de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de Paris ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le président de chacun des organismes formateurs ou son représentant ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique.

ARTICLE 3 – Les membres du jury sont convoqués à chaque session conformément à la procédure arrêtée et selon les modalités définies en annexe.

ARTICLE 4 – Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Paris, le **22 mars 2012**

Pour le préfet de police,
Le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,

arrêté n °2012-00279

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 22 mars 2010 par lequel M. Eric MORVAN, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 11 janvier 2012 par lequel M. Renaud VEDEL, administrateur civil hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (1^{er} catégorie), est nommé secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00170 du 11 mars 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Eric MORVAN, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MORVAN, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, M. Hervé LUTAUD, directeur-adjoint, sous-directeur des affaires financières a délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MORVAN, directeur des finances, de la commande publique et de la performance et de M. Hervé LUTAUD, directeur-adjoint, sous-directeur des affaires financières, M. Jean-François SALIBA, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial, a délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires financières et de la délégation prévue à l'article 1er.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MORVAN, directeur des finances, de la commande publique et de la performance et de M. Hervé LUTAUD, directeur-adjoint, sous-directeur des affaires financières, M. Albin HEUMAN, administrateur civil, chef du bureau du budget de l'Etat, a délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires financières et de la délégation prévue à l'article 1er.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albin HEUMAN et de M. Jean-François SALIBA, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite des attributions des bureaux dans lesquels ils sont affectés et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

placés sous l'autorité de M. Albin HEUMAN :

- M. Pierre COUTURIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Sylviane COUET-WURTZ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Rufin ATTINGLI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Anouk WATRIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

placées sous l'autorité de M. Jean-François SALIBA :

- Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Edith SOUCHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Sandra MICHAUX, secrétaire administrative, Mme Céline ROTROU, secrétaire administrative, à Mme Kethik PHEANG, adjointe administrative, placées sous l'autorité du chef du bureau du Budget de l'Etat, affectées au centre de services partagés « CHORUS », à l'effet de signer et valider les actes comptables émis dans la limite de leurs attributions.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MORVAN, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, et de M. Hervé LUTAUD, directeur-adjoint, sous-directeur des affaires financières, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de ses attributions par M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique, directement placé sous l'autorité de M. Eric MORVAN pour signer tous actes dans les limites des attributions du bureau de la commande publique, et de la délégation prévue à l'article 1^{er} .

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1er, par Mme Isabelle BILLY, agent contractuel, adjointe au chef du bureau de la commande publique, et Mme Maïté CHARBONNIER, agent contractuel, chargée de mission, directement placées sous son autorité.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MORVAN, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, et de M. Hervé LUTAUD, directeur-adjoint, sous-directeur des affaires financières, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions par Mme Nathalie RIEDEL, agent contractuel, chef de la mission achat, directement placée sous l'autorité de M. Eric MORVAN, pour signer tous actes dans la limite des attributions du pôle de l'achat et de la politique de consommation, et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIEDEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par M. Thierry LE CRAS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous son autorité.

Article 11

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 27 mars 2012

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN



Arrêté n° 2012-00284

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010, par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration ;

.../...

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de ceux relatifs à :

- la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique,
- la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical de la Préfecture de Police, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique,
- la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe,
- les propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels,
- Mme Marie-Paule FOURNIER, administratrice civile hors classe, sous-directrice de l'action sociale,
- Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, administratrice civile hors classe, chef du service de la formation ;
- M. Fabrice TROUVÉ, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation, des moyens et de la logistique.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian FEUILLET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, coordonnateur fonctionnel du service de santé, chargé des fonctions administratives et de soutien logistique,

- M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle,

- M. Laurent SUIRE, médecin chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Patricia JANNIN, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de la police nationale,

- Mme Isabelle MÉRIGNANT, administratrice civile hors classe, chef du service de gestion des personnels de l'administration générale,

- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,

- M. Julien THEVENET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule FOURNIER, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salima EBURDY, sous-préfète en position de détachement, adjointe au sous-directeur et chef du service des politiques sociales,

- M. Jean-Edmond BEYSSIER, administrateur civil, adjoint au sous-directeur et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département de la formation des personnels de l'administration générale,

- M. Diego JIMENEZ, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint du chef du département de la formation des personnels de l'administration générale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia JANNIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérémy WYATT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, Mme Bernadette GLATIGNY,

attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et Mme Patricia BOURDON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission d'appui budgétaire, directement placés sous l'autorité de Mme Patricia JANNIN,

- Mme Aurélie LORANS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie RAFFIS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Vincent TERZI, capitaine de la police nationale, adjoints au chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, directement placés sous l'autorité de M. Jérémy WYATT, Mme Anne-Laure POUMALIOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle du dialogue social au bureau de la gestion des carrières et du dialogue social.

- Mme Laurence SIMON-GERNEZ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des pensions, directement placée sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MÉRIGNANT, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Karim KERZAZI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

- Mme Muriel ALIVAUD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions,

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau,

- Mme Solange MARTIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris

Article 10

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Salima EBURDY, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christophe CAROL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du logement,

- Mme Sylvie CARRIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du logement,

- M. Sébastien TRUET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accompagnement social,

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre de santé, directrice de crèche, chef de la structure d'accueil de la petite enfance,

- M. Oudi SERVA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la restauration sociale.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Edmond BEYSSIER, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles,

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale, au service des institutions sociales paritaires.

Article 13

En cas d'absence de M. Karim KERZAZI, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

Article 14

En cas d'absence de Mme Muriel ALIVAUD, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Marie-Josée ERIOLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsables chacun d'une section « rémunérations »,

- Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section des affaires générales et budgétaires, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits, relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 15

En cas d'absence de Mme Marie-France BOUSCAILLOU, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée par Mme Fata NIANGADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de service.

Article 16

En cas d'absence de Mme Solange MARTIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée par Mme Michèle DESPREAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de service.

Article 17

L'arrêté n° 2012-00153 du 17 février 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines est abrogé.

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 mars 2012

Michel GAUDIN



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2012-074-0007

relatif à la composition du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine – COREVIH Ile-de-France Sud

Le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3121-1, D. 3121-34 et D. 3121-37,

Vu le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu le décret n° 2007-438 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 nov. 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des coordinations de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu la circulaire n° DHOS/DGS/561 du 19 décembre 2005 relative à l'instauration des coordinations régionales de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu la circulaire n° DHOS/E2/DGS/SD6A/2007/25 du 17 janvier 2007 relative aux modalités de mise en place des comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-060-0001 du 29 février 2012 fixant le nombre des sièges des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) en Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-060-0004 du 29 février 2012 relatif à la composition du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine – COREVIH Ile-de-France Sud,

Vu les propositions des organismes, institutions, syndicats, associations et réseaux désignés dans l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé,

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ayant pour siège d'implantation le Centre Hospitalier Universitaire Henri-Mondor (Créteil, Val de Marne) est dénommé COREVIH Ile-de-France Sud. Son président, son vice-président et un bureau d'au plus neuf membres sont élus par ses membres.

Article 2 : Le COREVIH Ile-de-France Sud établit son règlement intérieur. Il se réunit en formation plénière au moins trois fois par an dont une fois avec l'ensemble de ses membres en présence de l'Agence régionale de santé.

.../...

Article 3 : Sont nommés membres du COREVIH Ile-de-France Sud :

1) Collège 1 : Des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux (9 membres)

Titulaire : M. le Pr François BOUE, CHU Antoine Béclère – Clamart (92)

1^{er} suppléant : Mme le Dr Valérie MARTINEZ, CHU Antoine Béclère – Clamart (92)

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Béatrice DE LA CHAPELLE, directrice des usagers et de la qualité, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

1^{er} suppléant : Mme Elisabeth DE LAROCHELAMBERT, directrice, CHU Hôpital Européen Georges Pompidou Paris (15^{ème})

2^{ème} suppléant : Mme Elisabeth GUILLAUME, directrice des affaires médicales, CHU Necker-Enfants malades Paris (15^{ème})

Titulaire : Mme le Pr Cécile GOUJARD, CHU Bicêtre – Le Kremlin Bicêtre (94)

1^{er} suppléant : Mme Patricia RONCOLI, infirmière, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

2^{ème} suppléant : Mme Martine ORIO, directrice, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

Titulaire : M. le Pr Yves LEVY, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

1^{er} suppléant : M. le Pr Jean-Daniel LELIEVRE, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

2^{ème} suppléant : Mme le Dr Stéphanie DOMINGUEZ, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

Titulaire : M. le Pr Christophe RAPP, HIA Bégin – Saint-Mandé (94)

1^{er} suppléant : M. le Dr Laurent THOMAS, CH Saint Camille – Bry sur Marne (94)

2^{ème} suppléant : Mme le Dr Marie-Pierre TREILHOU, Hôpital Cognacq-Jay – Paris (15^{ème})

Titulaire : Mme le Pr Dominique SALMON, CHU Cochin – Paris (14^{ème})

1^{er} suppléant : M. le Dr Pierre FRANGE, CHU Necker-Enfants malades – Paris (15^{ème})

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : M. le Dr Jean-Paul VIARD, CHU Hôtel-Dieu – Paris (4^{ème})

1^{er} suppléant : Mme le Pr Christine ROUZIOUX, CHU Necker-Enfants malades – Paris (15^{ème})

2^{ème} suppléant : M. le Dr Jacques GILQUIN, CHU Hôtel-Dieu – Paris (4^{ème}) et CHU Necker-Enfants malades Paris (15^{ème})

Titulaire : M. le Pr Daniel VITTECOQ, CHU Bicêtre – Le Kremlin Bicêtre (94)

1^{er} suppléant : Mme le Dr Ouda DERRADJI, CHU Bicêtre – Le Kremlin Bicêtre (94)

2^{ème} suppléant : Mme Marie-Anne RUDER, Directrice, CHU Bicêtre – Le Kremlin Bicêtre (94) et CHU Antoine Béclère Clamart (92)

Titulaire : M. le Pr Laurence WEISS, CHU Hôpital Européen Georges Pompidou – Paris (15^{ème})

1^{er} suppléant : Mme le Dr Camille FONTAINE, Hôpital Cognacq-Jay – Paris (15^{ème})

2^{ème} suppléant : M. le Dr Olivier ZAK DIT ZBAR, Hôpital Cognacq-Jay – Paris (15^{ème})

2) Collège 2 : Des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale (8 membres)

Titulaire : M. Patrick BACHELIER, directeur-adjoint, ACT Initiatives, Bourg la Reine (92)

1^{er} suppléant : Mme Céline VILDER, chef de service, Fondation Maison des Champs – Villejuif (94)

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Sylvie BENABLA, assistante sociale, CHU Hôpital Européen Georges Pompidou – Paris (15^{ème})

1^{er} suppléant : Mme Rosalie EMOUNGUE, assistante sociale, Hôpital Cognacq-Jay – Paris (15^{ème})

2^{ème} suppléant : Mme Mayi LARRASQUET, assistante sociale, ACT 94-Habitat et Soins – Créteil (94)

Titulaire : M. le Dr Augustin CHASSAING, Réseau de santé Ressource – Clamart (92)

1^{er} suppléant : M. le Dr Michel IKKA, Conseil régional de l'ordre des médecins – Valenton (94)

2^{ème} suppléant : M. le Dr Bernard ORTOLAN, URPS

Titulaire: M. le Dr Thuy-Dung DO, CSAPA CHIMENE – Issy les Moulineaux (92)
 1^{er} suppléant : Mme Elise GAILHOUSTET, psychologue, Necker-Enfants malades – Paris (15^{ème})
 2^{ème} suppléant : Mme le Dr Linda BELARBI-MERINE, SOS Habitat et Soins – Créteil (94)

Titulaire : Mme le Dr Claudine DUVIVIER, GH Necker-Enfants malades/ Institut Pasteur – Paris (15^{ème})
 1^{er} suppléant : Mr Louis DO, pharmacien, Pharmacie du Parc – Paris (15^{ème})
 2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Elisabeth FIALON, éducatrice, CILDT CAARUD – Villejuif (94)
 1^{er} suppléant : M. Thomas RIOTON, directeur adjoint, ACT 94 Habitat et Soins – Créteil (94)
 2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : M. le Dr Olivier SEGERAL, UCSA Fresnes – Fresnes (94)
 1^{er} suppléant : Mme Catherine DELAPLANCHE, chef de service, ARAPEJ 92 – Chatenay Malabry (92)
 2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : M. le Dr William TOSINI, Responsable de la CDAG et du CIDDIST, Institut Alfred Fournier – Paris (14^{ème})
 1^{er} suppléant : M. le Dr Vincent MIRAMONT, Centre municipal de santé – Ivry sur Seine (94)
 2^{ème} suppléant : à désigner

3) Collège 3 : Des représentants des malades et des usagers du système de santé (7 membres)

Titulaire : M. Grégory BEC, Les petits bonheurs
 1^{er} suppléant : Mme Nicole TSAGUE, AIDES
 2^{ème} suppléant : Mme Emmanuelle AZUELOS, AIDES

Titulaire : M. Matthieu GASNIER, AIDES
 1^{er} suppléant : M. Oumar CAMARA, AIDES
 2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Christiane HURAUX, Chrétiens et Sida
 1^{er} suppléant : Mme Salomé ETOUNOU, Comité des familles
 2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : M. Bosco Christiano MACIEL DA SILVA, PASTT
 1^{er} suppléant : Mme Aminata SISSOKO, Comité des familles
 2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Laurence PERRIN, AIDES
 1^{er} suppléant : Mme Christine CROS, AIDES
 2^{ème} suppléant : M. Fabrice VATAN, AIDES

Titulaire : M. Xavier REY COQUAIS, Actif Santé
 1^{er} suppléant : M. Gérard BOUDET, Actif Santé
 2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Bernadette RWEGERA, IKAMBERE
 1^{er} suppléant : Mme Marie-Jeanne OTSHUDI, IKAMBERE
 2^{ème} suppléant : à désigner

4) Collège 4 : Des personnalités qualifiées (6 membres)

Titulaire : Mme Marie-Claude CONDAMINE-PAIRE, directrice adjointe, AP-HP – Paris (5^{ème})
 1^{er} suppléant : M. Alexandre DUPIN, RainbHopital – Paris (20^{ème})
 2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Danielle LEROUX, ex secrétaire générale du CNS
 1^{er} suppléant : M. Bernard SELLIER, Vice Président, Sida Info Service – Paris (20^{ème})
 2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Janine PIERRET, directrice de recherche honoraire CNRS au CERMES – Paris (5^{ème})

1^{er} suppléant : M. Alfred DUPUY, médecins d'Afrique

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : M. le Pr Alain SOBEL, CHU Hôtel-Dieu – Paris (4^{ème})

1^{er} suppléant : M. le Pr Gilles BRUCKER, CHU Bicêtre – Le Kremlin Bicêtre (94)

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Claire STAMBAK, COPACI

1^{er} suppléant : M. Jean PELLETIER

2^{ème} suppléant : M. Jean WILS, chargé de relations usagers, CHU Hôpital Européen Georges Pompidou – Paris (15^{ème})

Titulaire : Mme Frédérique TARDY, COPACI

1^{er} suppléant : M. Bruno SOURCIS, COPACI

2^{ème} suppléant : à désigner

Article 4 : La durée du mandat des membres du COREVIH Ile-de-France Sud est de 4 ans. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par ses suppléants, dans leur ordre de nomination. Le règlement intérieur précisera les conditions d'assiduité et de remplacement si besoin.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012-060-0004 du 29 février 2012 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 14 mars 2012

Signé : Laurent FISCUS



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Service navigation de la Seine

**Arrêté n° 11/94/114 portant subdélégation de signature,
au nom du préfet du Val-de-Marne,**

Le chef du Service navigation de la Seine,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°91-731 du 13 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, et notamment ses articles 6 et 54 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/3910 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 susvisé, à :

- M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD et Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Patrice CHAMAILLARD et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
 - Procédure d'expropriation : articles 1.2
 - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
 - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice), 1.1.k et 1.6

(uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, la délégation de signature prévue à l'article présent arrêté 4 sera exercée par M. Frédéric ARNOLD, adjoint au chef de l'arrondissement Seine- Amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

Article 6 : Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON Mme Emmanuelle FOUGERON	Chef du service sécurité des transports Adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.
M. Georges BORRAS M. Claude STREITH	Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD M. Frédéric ARNOLD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont Adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT M. Eric VACHET	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Ronan ROUÉ M. Olivier MONFORT M. Gilles GUILLERMIN	Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont Adjoint au chef de la subdivision de Joinville-le-Pont Adjoint au chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
---	---

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté , la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 10 : L'arrêté n° 11/94/95 du 1er juin 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet du Val-de-Marne, est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris , le 15 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine,

Signé

Jean-Baptiste MAILLARD

Ampliation pour attribution :

- les subdélégués

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

Direction régionale des douanes
et droits indirects de Paris-Est

Pôle Action Économique – Cellule Contributions Indirectes – Service Tabac

Décision n° 12001130 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent
sur la commune de Boissy-Saint-Léger (94470).

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Est

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés, et notamment ses article 37- 3e et 41;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant la non présentation d'un successeur par le mandataire judiciaire suite à la mise en liquidation
judiciaire du fonds de commerce associé audit débit de tabac;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis Centre commercial Boissy 2 sur la commune
de Boissy-Saint-Léger (94470) à compter du 16 février 2012.

Fait à Torcy, le 5 mars 2012,
le Directeur régional des douanes et droits indirects

SIGNE

Jean-Louis BOUVIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans les
deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction régionale des douanes
et droits indirects de Paris-Est

Pôle Action Économique – Cellule Contributions Indirectes – Service Tabac

Décision n° 12001132 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent
sur la commune de Rungis (94585)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Est

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés, et notamment ses article 37- 3e et 41;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant la non présentation d'un successeur par le mandataire judiciaire suite à la mise en liquidation
judiciaire du fonds de commerce associé audit débit de tabac;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis M.I.N de Rungis – 3 avenue des Charentes –
BP 408 - Zone A sur la commune de Rungis (94585) à compter du 2 février 2012.

Fait à Torcy, le 5 mars 2012,
le Directeur régional des douanes et droits indirects

SIGNE

Jean-Louis BOUVIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans les
deux mois suivant la date de publication de la décision.



DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
du 8 mars 2012

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics),

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 8 janvier 2010 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant M. Didier Triscos, conseiller à la cour d'appel de Paris, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 21 juillet 2008 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Agnès Labreuil, vice-présidente du tribunal de grande instance de Meaux, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 2 septembre 2010 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant M. Marc Salvini, administrateur civil, pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 15 décembre 2011 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Géraldine Charles, vice-présidente placée à la cour d'appel de Paris, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès Labreuil, à M. Marc Salvini et à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos, de Mme Agnès Labreuil, de M. Marc Salvini et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celles des magistrats, à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, pour les domaines de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Sylviane de Ricolfis, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna et M. Thomas Lebreton, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine Lalliard, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Emeline Durand et Mme Sabrina Pereira, greffières en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane de Ricolfis et de Mme Eléonore Le Bihan, greffières en chef, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Appoline Guillaume et à Mme Martine Jagodzinski, greffières, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations.

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Agnès Labreuil, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice Judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos et de Mme Agnès Labreuil, la délégation prévue à l'article 6 est donnée à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, responsable du pôle Chorus, à Mme Stéphanie Faure, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, adjointe au chef de pôle Chorus, à Mme Emeline Durand, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, à Mme Sabrina Pereira, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, à Mme Agnès Dufay-Dupar, greffière en chef, à Mme Lise Nectoux, greffière en chef, à Mme Emilie Malleret, greffière en chef placée au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à M. Marc Salvini, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Agnès Labreuil et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe à la chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur financier régional ;

Article 12 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Procureur Général

François Falletti

Premier Président

Jacques Degrandi

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé est organisé dans l'établissement, en application de l'article 10 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

- Deux postes d'Infirmier (ière)s Cadre de Santé

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès au corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée au Directeur de l'établissement – 10, rue du Général Leclerc – 93370-MONTFERMEIL- dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de l'avis au Bulletin d'Information Administrative.

Le 12 mars 2012

La Directrice Adjointe chargée
Des ressources Humaines

S.DUCOUT

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie est organisé dans l'établissement, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

Préparateur (trice) en pharmacie cadre de santé.

1 Poste

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps des personnels médico-technique comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des préparateurs en pharmacie ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée au, Directeur de l'établissement – 10, rue du Général Leclerc- 93370 MONTFERMEIL- dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de l'avis au Bulletin d'Information Administratives.

Le 12 mars 2012

La Directrice Adjointe chargée
Des Ressources Humaines

S. DUCOUT



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

Service du droit pénitentiaire

SDP/ND/N°

DECISION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, en son article D.80

Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 Février 2012 relative à la procédure d'orientation des condamnés

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation de compétence est donnée à Monsieur Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de FRESNES aux fins de procéder à l'affectation de condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier pour peines aménagées de VILLEJUIF, dans les conditions suivantes :

- sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à un an, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;
- un maximum de 30 places du quartier pour peines aménagées est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier pour peines aménagées sont limités à 20 par mois ; les places inoccupées, objet de la délégation, dans l'hypothèse où le chef d'établissement n'aurait pas assez de condamnés répondant aux critères de délégation, peuvent être utilisées par la DISP.
- une copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés doit être transmise à la Direction Interrégionale ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier pour peines aménagées et ce à chaque transfèrement effectué. La rapidité de la procédure ne dispense pas de l'élaboration d'un dossier d'orientation.
- le chef d'établissement n'est pas en mesure de décider d'un changement d'affectation d'un condamné du quartier pour peines aménagées sur son quartier maison d'arrêt, même s'il l'avait lui-même affecté initialement.

La délégation est valable un an à compter de la publication.

Fait à FRESNES, le 15 Mars 2012

Michel Saint-Jean, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

LE CROUS DE CRETEIL

ACADEMIE DE CRETEIL

Seine Saint Denis – Val de Marne – Seine et Marne

ORGANISE 1 EXAMEN PROFESSIONNEL

Serveur(se) caissier(ière) Echelle 4

Rémunération indiciaire brute entre 1398 et 1440,00 €

Distribue les plats et consommations aux usagers, tient une caisse enregistreuse

Connaissances : des arts et techniques de présentation des mets, du fonctionnement des caisses enregistreuses, des règles de sécurité et d'hygiène alimentaires

Diplôme requis : CAP minimum ou titre équivalent homologué

Poste en CDI (contractuel de droit public)

A POURVOIR POUR LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2012

- **Dossier** de candidature à demander par courrier ou à retirer sur place :
CROUS de CRETEIL – DRH 4^{ème} étage
70 avenue du Général de Gaulle – 94010 CRETEIL CEDEX
 - à partir du : **05 avril 2012**

* **Retour** impératif des dossiers complets le **20 avril 2012** (cachet de la poste faisant foi)

 **RENSEIGNEMENTS : 01.45.17.46.78 ou le 06.57**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD